



Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Mardi 16 mai 2023

n° 23_05_01

Objet de la délibération :
**AVIS SUR LA FUSION ENTRE
LE SYNDICAT MIXTE DES
TROIS RIVIERES ET LE
SYNDICAT MIXTE DE LA
VOISE ET DE SES
AFFLUENTS**

Nombre de conseillers :
En exercice : 64
Présents : 43
Pouvoirs : 15
Votants : 58
Absents excusés : 6

Date de la convocation :
09/05/2023

Secrétaire de séance :
Béatrice BONVIN-GALLAS

L'an deux-mille-vingt-trois, le 16 mai 2023 à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :

Robert DARIEN, Jean-Luc DUCERF, Youssef AFOUADAS, Sylvie ROLAND, Frédéric ROBIN, Sylviane BOENS, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Gérald GARNIER, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, Béatrice BONVIN-GALLAS, Jacques GAY, Armelle THERON-CAPLAIN, Simone BEULE, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Bruno ALAMICHEL, Jean-Pierre RUAUT, Michelle MARCHAND, Francisco TEIXEIRA, Emmanuel MORIZET, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Philippe RENAUD, Marie José GOFRON, Gérald COIN, Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Patrick LENFANT, Catherine DEBRAY, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Philippe AUFFRAY, Jocelyne PETIT, Eric MAUNY (*suppléant de pierre GOUDIN*), Sylvie DAVOUST (*suppléant de Bertrand THIROUIN*), Thierry CORDELLE (*suppléant de Isabelle FAURE*)

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Elisabeth LEVESQUE donne pouvoir à Eric SEGARD
Laurent DAGUET donne pouvoir à Bertrand DE MISCAULT
Guilaine LAUGERAY donne pouvoir à Dominique MAILLARD
Jean-Noël MARIE donne pouvoir à Arnaud BREUIL
François BELHOMME donne pouvoir à Béatrice BONVIN GALLAS
Denis DURAND donne pouvoir à Armelle THERON-CAPLAIN
Nathalie BROSSAIS donne pouvoir à Bruno ALAMICHEL
Anne BRACCO donne pouvoir à Phillipe AUFFRAY
Patrick KOHL donne pouvoir à Jean-Pierre RUAUT
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Patricia BERNARDON donne pouvoir à Francisco TEXEIRA
Ann GRÖNBORG donne pouvoir à Michael BLANCHET
Christel CABURET donne pouvoir à Philippe RENAUD
Xavier DESTOUCHES donne pouvoir à ANNIE CAMUEL

Absents excusés :

Xavier-François MARIE, Bruno ESTAMPE, Eric TABARINO, Michel DARRIVÈRE, Yves VAN LANDUYT, Marc MOLET

Par délibération n°2023-002 du 7 mars 2023, le comité du syndicat mixte des trois rivières a pris l'initiative d'une procédure de fusion avec le syndicat mixte de la Voise et de ses Affluents.

L'arrêté inter préfectoral n°DRCL-BLE-20230902-0001 du 31 mars 2023 définit le projet de périmètre pour une fusion entre les deux syndicats précités ainsi que les statuts résultant de cette fusion.

A partir de la notification, il appartient au conseil communautaire de la CCPEIDF de se prononcer sur le périmètre de fusion et sur le projet de statuts dans un délai de 3 mois.

A défaut de délibération dans le délai imparti l'avis du Conseil communautaire est réputé favorable.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5212-27,



Vu l'arrêté inter préfectoral n°2013336-0001 du 2 décembre 2013 modifié, portant création du syndicat mixte des trois rivières (par fusion entre le syndicat mixte des trois rivières (SM3R), et le syndicat mixte intercommunal de la vallée de la Drouette et le syndicat intercommunal d'assainissement rural de la région de Gazeran (SIARRG),

Vu l'arrêté préfectoral n°2013364-0003 du 30 décembre 2013 modifié, portant création du syndicat mixte de la Voise et de ses affluents (SMVA),

Vu la délibération n°20236002 DU 7 mars 2023 du syndicat mixte des trois rivières, prenant sur la base de l'article L.5212-27 du code général des collectivités territoriales, l'initiative d'un projet de fusion de périmètre accompagné d'un projet de statuts, visant à créer un syndicat par fusion entre le syndicat mixte des trois rivières et le syndicat mixte de la Voise et de ses affluents,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°DRCL-BLE-20230902-0001 du 31 mars 2023 portant sur le projet de périmètre de fusion entre le syndicat mixte des trois rivières et le syndicat mixte de la Voise et de ses affluents et du projet de statuts résultant de cette fusion,

Considérant que les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) inscrits dans le périmètre desdits syndicats dispose d'un délai de 3 mois à partir de la notification pour délibérer à la fois sur le périmètre de fusion et le projet de statuts à la majorité qualifiée,

Considérant le projet de statuts du futur syndicat présentés,

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 20 avril 2023,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SE PRONONCE sur le périmètre de fusion du syndicat mixte des trois rivières et du syndicat mixte de la Voise et de ses affluents.

APPROUVE le projet de statuts du futur syndicat tels que présentés et annexés à présente délibération.

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette démarche.

Fait à Epernon, le 17 mai 2023

Le Président,
Stéphane LEMOINE





Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Mardi 16 mai 2023

n° 23_05_01(bis)

*En annule et remplace la
délibération n°23_05_01 au motif
d'erreur matérielle*

Objet de la délibération :
**AVIS SUR LA FUSION ENTRE
LE SYNDICAT MIXTE DES
TROIS RIVIERES ET LE
SYNDICAT MIXTE DE LA
VOISE ET DE SES
AFFLUENTS**

Nombre de conseillers :

En exercice : 64

Présents : 43

Pouvoirs : 15

Votants : 58

Absents excusés : 6

Date de la convocation :

09/05/2023

Secrétaire de séance :

Béatrice BONVIN-GALLAS

L'an deux-mille-vingt-trois, le 16 mai 2023 à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :

Robert DARIEN, Jean-Luc DUCERF, Youssef AFOUADAS, Sylvie ROLAND, Frédéric ROBIN, Sylviane BOENS, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Gérald GARNIER, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, Béatrice BONVIN-GALLAS, Jacques GAY, Armelle THERON-CAPLAIN, Simone BEULE, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Bruno ALAMICHEL, Jean-Pierre RUAUT, Michelle MARCHAND, Francisco TEIXEIRA, Emmanuel MORIZET, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Philippe RENAUD, Marie José GOFRON, Gérald COIN, Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Patrick LENFANT, Catherine DEBRAY, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Philippe AUFFRAY, Jocelyne PETIT, Eric MAUNY (*suppléant de pierre GOUDIN*), Sylvie DAVOUST (*suppléant de Bertrand THIROUIN*), Thierry CORDELLE (*suppléant de Isabelle FAURE*)

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Elisabeth LEVESQUE donne pouvoir à Eric SEGARD
Laurent DAGUET donne pouvoir à Bertrand DE MISCAULT
Guilaine LAUGERAY donne pouvoir à Dominique MAILLARD
Jean-Noël MARIE donne pouvoir à Arnaud BREUIL
François BELHOMME donne pouvoir à Béatrice BONVIN GALLAS
Denis DURAND donne pouvoir à Armelle THERON-CAPLAIN
Nathalie BROSSAIS donne pouvoir à Bruno ALAMICHEL
Anne BRACCO donne pouvoir à Phillippe AUFFRAY
Patrick KOHL donne pouvoir à Jean-Pierre RUAUT
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Patricia BERNARDON donne pouvoir à Francisco TEXEIRA
Ann GRÖNBORG donne pouvoir à Michael BLANCHET
Christel CABURET donne pouvoir à Philippe RENAUD
Xavier DESTOUCHES donne pouvoir à ANNIE CAMUEL

Absents excusés :

Xavier-François MARIE, Bruno ESTAMPE, Eric TABARINO, Michel DARRIVÈRE, Yves VAN LANDUYT, Marc MOLET

Par délibération n°2023-002 du 7 mars 2023, le comité du syndicat mixte des trois rivières a pris l'initiative d'une procédure de fusion avec le syndicat mixte de la Voise et de ses Affluents.

L'arrêté inter préfectoral n°DRCL-BLE-20230902-0001 du 31 mars 2023 définit le projet de périmètre pour une fusion entre les deux syndicats précités ainsi que les statuts résultant de cette fusion.

A partir de la notification, il appartient au conseil communautaire de la CCPEIDF de se prononcer sur le périmètre de fusion et sur le projet de statuts dans un délai de 3 mois.

A défaut de délibération dans le délai imparti l'avis du Conseil communautaire est réputé favorable.



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5212-27,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2013336-0001 du 2 décembre 2013 modifié, portant création du syndicat mixte des trois rivières (par fusion entre le syndicat mixte des trois rivières (SM3R), et le syndicat mixte intercommunal de la vallée de la Drouette et le syndicat intercommunal d'assainissement rural de la région de Gazeran (SIARRG),

Vu l'arrêté préfectoral n°2013364-0003 du 30 décembre 2013 modifié, portant création du syndicat mixte de la Voise et de ses affluents (SMVA),

Vu la délibération n°20236002 DU 7 mars 2023 du syndicat mixte des trois rivières, prenant sur la base de l'article L.5212-27 du code général des collectivités territoriales, l'initiative d'un projet de fusion de périmètre accompagné d'un projet de statuts, visant à créer un syndicat par fusion entre le syndicat mixte des trois rivières et le syndicat mixte de la Voise et de ses affluents,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°DRCL-BLE-20230902-0001 du 31 mars 2023 portant sur le projet de périmètre de fusion entre le syndicat mixte des trois rivières et le syndicat mixte de la Voise et de ses affluents et du projet de statuts résultant de cette fusion,

Considérant que les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) inscrits dans le périmètre desdits syndicats dispose d'un délai de 3 mois à partir de la notification pour délibérer à la fois sur le périmètre de fusion et le projet de statuts à la majorité qualifiée,

Considérant le projet de statuts du futur syndicat présentés,

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 20 avril 2023,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur le périmètre de fusion du syndicat mixte des trois rivières et du syndicat mixte de la Voise et de ses affluents.

APPROUVE le projet de statuts du futur syndicat tels que présentés et annexés à présente délibération.

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette démarche.

Fait à Epernon, le 17 mai 2023

Le Président,
Stéphane LEMOINE



Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Mardi 16 mai 2023

n° 23_05_02

Objet de la délibération :

**GARANTIE D'EMPRUNT -
ACCORD DEFINITIF -
HABITAT EURELIEN -
COMMUNE DE GALLARDON
- RUE CROIX SAINT HUBERT
- CONSTRUCTION DE 12
LOGEMENTS COLLECTIFS**

Nombre de conseillers :

En exercice : 64

Présents : 42*

Pouvoirs : 14

Votants : 56*

Absents excusés : 6

Date de la convocation :

09/05/2023

Secrétaire de séance :

Béatrice BONVIN-GALLAS

L'an deux-mille-vingt-trois, le 16 mai 2023 à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :

Robert DARIEN, Jean-Luc DUCERF, Youssef AFOUADAS, Sylvie ROLAND, Frédéric ROBIN, Sylviane BOENS, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Gérald GARNIER, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, Béatrice BONVIN-GALLAS, Jacques GAY, Armelle THERON-CAPLAIN, Simone BEULE, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Bruno ALAMICHEL, Jean-Pierre RUAUT, Michelle MARCHAND, Francisco TEIXEIRA, Emmanuel MORIZET, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Philippe RENAUD, Marie José GOFRON, Gérald COIN, Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Patrick LENFANT, Catherine DEBRAY, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Philippe AUFFRAY, Jocelyne PETIT, Eric MAUNY (*suppléant de pierre GOUDIN*), Sylvie DAVOUST (*suppléant de Bertrand THIROUIN*), Thierry CORDELLE (*suppléant de Isabelle FAURE*)

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Elisabeth LEVESQUE donne pouvoir à Eric SEGARD
Laurent DAGUET donne pouvoir à Bertrand DE MISCAULT
Guilaine LAUGERAY donne pouvoir à Dominique MAILLARD
Jean-Noël MARIE donne pouvoir à Arnaud BREUIL
François BELHOMME donne pouvoir à Béatrice BONVIN GALLAS
Denis DURAND donne pouvoir à Armelle THERON-CAPLAIN
Nathalie BROSSAIS donne pouvoir à Bruno ALAMICHEL
Anne BRACCO donne pouvoir à Phillipe AUFFRAY
Patrick KOHL donne pouvoir à Jean-Pierre RUAUT
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Patricia BERNARDON donne pouvoir à Francisco TEXEIRA
Ann GRÖNBORG donne pouvoir à Michael BLANCHET
Christel CABURET donne pouvoir à Philippe RENAUD
Xavier DESTOUCHES donne pouvoir à ANNIE CAMUEL

Absents excusés :

Xavier-François MARIE, Bruno ESTAMPE, Eric TABARINO, Michel DARRIVÈRE, Yves VAN LANDUYT, Marc MOLET

**Annie CAMUEL sort de la salle et ne prend pas part aux votes ainsi que pour le vote de Xavier DESTOUCHES*

L'EPIC, Habitat Eurélien, entreprend la construction de 12 logements situés rue de la croix Saint Hubert à Gallardon.

Habitat Eurélien sollicite la communauté de communes, pour garantir son prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant global de 60 000 €, constitué d'une ligne de prêt comme suit :

Prêt PHB d'un montant de 60 000 € sur une durée de 40 ans, taux : 0.82 % ; soit un montant de garantie d'emprunt de 30 000 € (50%).



Le conseil communautaire,
La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous,
Vu les articles L 5111-4 et L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 2305 du Code civil,
Vu le Contrat de Prêt N° 141241 en annexe signé entre : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT D'EURE ET LOIR ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,
Considérant la délibération du conseil communautaire du 17/11/2022 n° 22_11_12 portant accord de principe pour garantir le prêt décrit ci-dessus,

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 20 avril 2023,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCORDE une garantie d'emprunt à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 60 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 141241 constitué de 1 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 30 000,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ACCORDE la garantie de la collectivité pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

S'ENGAGE sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Fait à Epernon, le 17 mai 2023

Le Président,
Stéphane LEMOINE





« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (par affichage ou par une publication au recueil des actes administratifs de l'EPCI). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr »

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Mardi 16 mai 2023

n° 23_05_03

Objet de la délibération :

**GARANTIE D'EMPRUNT -
ACCORD DEFINITIF -
HABITAT EURELIEN -
COMMUNE D'EPERNON -
CITE ST DENIS -
RENOVATION DE 34
LOGEMENTS**

Nombre de conseillers :

En exercice : 64

Présents : 42*

Pouvoirs : 14

Votants : 56*

Absents excusés : 6

Date de la convocation :

09/05/2023

Secrétaire de séance :

Béatrice BONVIN-GALLAS

L'an deux-mille-vingt-trois, le 16 mai 2023 à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :

Robert DARIEN, Jean-Luc DUCERF, Youssef AFOUADAS, Sylvie ROLAND, Frédéric ROBIN, Sylviane BOENS, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Gérald GARNIER, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, Béatrice BONVIN-GALLAS, Jacques GAY, Armelle THERON-CAPLAIN, Simone BEULE, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Bruno ALAMICHEL, Jean-Pierre RUAUT, Michelle MARCHAND, Francisco TEIXEIRA, Emmanuel MORIZET, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Philippe RENAUD, Marie José GOFRON, Gérald COIN, Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Patrick LENFANT, Catherine DEBRAY, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Philippe AUFFRAY, Jocelyne PETIT, Eric MAUNY (*suppléant de pierre GOUDIN*), Sylvie DAVOUST (*suppléant de Bertrand THIROUIN*), Thierry CORDELLE (*suppléant de Isabelle FAURE*)

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Elisabeth LEVESQUE donne pouvoir à Eric SEGARD
Laurent DAGUET donne pouvoir à Bertrand DE MISCAULT
Guilaine LAUGERAY donne pouvoir à Dominique MAILLARD
Jean-Noël MARIE donne pouvoir à Arnaud BREUIL
François BELHOMME donne pouvoir à Béatrice BONVIN GALLAS
Denis DURAND donne pouvoir à Armelle THERON-CAPLAIN
Nathalie BROSSAIS donne pouvoir à Bruno ALAMICHEL
Anne BRACCO donne pouvoir à Phillippe AUFFRAY
Patrick KOHL donne pouvoir à Jean-Pierre RUAUT
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Patricia BERNARDON donne pouvoir à Francisco TEXEIRA
Ann GRÖNBORG donne pouvoir à Michael BLANCHET
Christel CABURET donne pouvoir à Philippe RENAUD
Xavier DESTOUCHES donne pouvoir à ANNIE CAMUEL

Absents excusés :

Xavier-François MARIE, Bruno ESTAMPE, Eric TABARINO, Michel DARRIVÈRE, Yves VAN LANDUYT, Marc MOLET

**Annie CAMUEL sort de la salle et ne prend pas part aux votes ainsi que pour le vote de Xavier DESTOUCHES*

L'EPIC Habitat Eurélien, a décidé de la réhabilitation énergétique de 34 logements (24 collectifs et 10 individuels) sur la commune d'Epernon, rue Cité Saint Denis.

Habitat Eurélien sollicite la communauté de communes, pour garantir son prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant global de 816 000 €, constitué de 3 lignes de prêt comme suit :



- Prêt PAM CDC ECO-PRET d'un montant de 456 000 € sur une durée de 25 ans ; taux 2.75% (index livret A)
- Prêt PAM CDC BEI Taux fixe complémentaire à l'ECO-PRET d'un montant de 300 000 € sur une durée de 25 ans
Taux fixe 3.8 %
- Prêt PAM CDC Taux fixe Réhabilitation du parc social d'un montant de 60 000 € sur une durée de 25 ans
Taux fixe : 3.6 %

Le conseil communautaire,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous,

Vu les articles L 5111-4 et L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu le Contrat de Prêt N° 145 736 en annexe signé entre : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT D'EURE ET LOIR ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Considérant la délibération du conseil communautaire du 09/03/2023 n°23_03_1 portant accord de principe pour garantir le prêt décrit ci-dessus,

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 20 avril 2023,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCORDE une garantie d'emprunt à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 816 000 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 145 736 constitué de 3 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 408 000,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ACCORDE la garantie de la collectivité pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

S'ENGAGE sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Fait à Epernon, le 17 mai 2023

Le Président,
Stéphane LEMOINE



Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Mardi 16 mai 2023

n° 23_05_04

Objet de la délibération :

**GARANTIE D'EMPRUNT –
ACCORD DE PRINCIPE –
HABITAT EURELIEN –
COMMUNE D'AUNEAU-
BLEURY-SAINT-
SYMPHORIEN – 52C RUE DE
LA RESISTANCE ET RUE
ALFRED NODET (1,9,11)**

Nombre de conseillers :

En exercice : 64

Présents : 42*

Pouvoirs : 14

Votants : 56*

Absents excusés : 6

Date de la convocation :

09/05/2023

Secrétaire de séance :

Béatrice BONVIN-GALLAS

L'an deux-mille-vingt-trois, le 16 mai 2023 à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :

Robert DARIEN, Jean-Luc DUCERF, Youssef AFOUADAS, Sylvie ROLAND, Frédéric ROBIN, Sylviane BOENS, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Gérald GARNIER, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, Béatrice BONVIN-GALLAS, Jacques GAY, Armelle THERON-CAPLAIN, Simone BEULE, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Bruno ALAMICHEL, Jean-Pierre RUAUT, Michelle MARCHAND, Francisco TEIXEIRA, Emmanuel MORIZET, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Philippe RENAUD, Marie José GOFRON, Gérald COIN, Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Patrick LENFANT, Catherine DEBRAY, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Philippe AUFFRAY, Jocelyne PETIT, Eric MAUNY (*suppléant de pierre GOUDIN*), Sylvie DAVOUST (*suppléant de Bertrand THIROUIN*), Thierry CORDELLE (*suppléant de Isabelle FAURE*)

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Elisabeth LEVESQUE donne pouvoir à Eric SEGARD
Laurent DAGUET donne pouvoir à Bertrand DE MISCAULT
Guilaine LAUGERAY donne pouvoir à Dominique MAILLARD
Jean-Noël MARIE donne pouvoir à Arnaud BREUIL
François BELHOMME donne pouvoir à Béatrice BONVIN GALLAS
Denis DURAND donne pouvoir à Armelle THERON-CAPLAIN
Nathalie BROSSAIS donne pouvoir à Bruno ALAMICHEL
Anne BRACCO donne pouvoir à Phillipe AUFFRAY
Patrick KOHL donne pouvoir à Jean-Pierre RUAUT
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Patricia BERNARDON donne pouvoir à Francisco TEXEIRA
Ann GRÖNBORG donne pouvoir à Michael BLANCHET
Christel CABURET donne pouvoir à Philippe RENAUD
Xavier DESTOUCHES donne pouvoir à ANNIE CAMUEL

Absents excusés :

Xavier-François MARIE, Bruno ESTAMPE, Eric TABARINO, Michel DARRIVÈRE, Yves VAN LANDUYT, Marc MOLET

**Annie CAMUEL sort de la salle et ne prend pas part aux votes ainsi que pour le vote de Xavier DESTOUCHES*

L'EPIC Habitat Eurélien, a informé la communauté de communes de son projet de construction de 4 logements individuels (2 logements en catégorie de financement PLAI et 2 logements en catégorie PLUS) sur la commune d'Auneau Bleury Saint Symphorien, 52C rue de la Résistance + 1,9,11 rue Alfred Nodet et de son intention d'obtenir auprès de la Caisse des dépôts et consignations des prêts pour la réalisation de ces travaux.

Dans le cadre de ses statuts, la communauté de communes est compétente pour accorder des garanties d'emprunts sur l'ensemble du territoire communautaire depuis le 1^{er} janvier 2019. C'est pourquoi il a proposé au conseil communautaire de donner un accord de principe à cette demande de garantie d'emprunt.

L'EPIC Habitat Eurélien sollicite un accord de principe pour la garantie à hauteur de 50% de l'ensemble des prêts détaillés ci-dessous :

- **Prêt CDC PLAI** d'un montant de 201 000 € pour une durée de 40 ans

Taux actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet (3.00% au 01/02/2023) -0.20 pdb (point de base) soit un taux d'emprunt de 2.80 %

- **Prêt CDC PLAI Foncier** d'un montant de 100 000 € pour une durée de 50 ans

Taux actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet (3.00% au 01/02/2023) -0.20 pdb (point de base) soit un taux d'emprunt de 2.80 %

- **Prêt CDC PLUS** d'un montant de 247 000 € pour une durée de 40 ans

Taux actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet (3.00% au 01/02/2023) +0.60 pdb (point de base) soit un taux d'emprunt de 3.60 %

- **Prêt CDC PLUS Foncier** d'un montant de 120 000 € pour une durée de 50 ans

Taux actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet (3.00% au 01/02/2023) +0.60 pdb (point de base) soit un taux d'emprunt de 3.60 %

- **Prêt Booster BEI Taux fixe soutien à la production** d'un montant de 60 000 € d'une durée de 40 ans

Taux fixe : 3.63 %

Soit un montant total de financement de 728 000 € et un montant de garantie d'emprunt de 364 000 € (50%).

Le conseil départemental est également sollicité pour accorder une garantie d'emprunt de 50% en complément de la demande présentée à la communauté de communes.

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 20 avril 2023,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE un accord de principe à Habitat Eurélien pour la garantie le prêt décrit ci-dessus à hauteur de 50%.

Fait à Epernon, le 17 mai 2023

Le Président,
Stéphane LEMOINE





Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Mardi 16 mai 2023

n° 23_05_05

Objet de la délibération :

**DEMANDE DE
MODIFICATION DE LA
CONVENTION DE PORTAGE
AVEC L'EPFLI FONCIER
CŒUR DE FRANCE SUR
LEVAINVILLE**

*Annule et remplace la
délibération n°23_01_11 en
date du 25 janvier 2023*

Nombre de conseillers :

En exercice : 64

Présents : 43

Pouvoirs : 15

Votants : 58

Absents excusés : 6

Date de la convocation :

09/05/2023

Secrétaire de séance :

Béatrice BONVIN-GALLAS

L'an deux-mille-vingt-trois, le 16 mai 2023 à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :

Robert DARIEN, Jean-Luc DUCERF, Youssef AFOUADAS, Sylvie ROLAND, Frédéric ROBIN, Sylviane BOENS, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Gérald GARNIER, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, Béatrice BONVIN-GALLAS, Jacques GAY, Armelle THERON-CAPLAIN, Simone BEULE, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Bruno ALAMICHEL, Jean-Pierre RUAUT, Michelle MARCHAND, Francisco TEIXEIRA, Emmanuel MORIZET, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Philippe RENAUD, Marie José GOFRON, Gérald COIN, Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Patrick LENFANT, Catherine DEBRAY, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Philippe AUFFRAY, Jocelyne PETIT, Eric MAUNY (*suppléant de pierre GOUDIN*), Sylvie DAVOUST (*suppléant de Bertrand THIROUIN*), Thierry CORDELLE (*suppléant de Isabelle FAURE*)

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Elisabeth LEVESQUE donne pouvoir à Eric SEGARD
Laurent DAGUET donne pouvoir à Bertrand DE MISCAULT
Guilaine LAUGERAY donne pouvoir à Dominique MAILLARD
Jean-Noël MARIE donne pouvoir à Arnaud BREUIL
François BELHOMME donne pouvoir à Béatrice BONVIN GALLAS
Denis DURAND donne pouvoir à Armelle THERON-CAPLAIN
Nathalie BROSSAIS donne pouvoir à Bruno ALAMICHEL
Anne BRACCO donne pouvoir à Phillipe AUFFRAY
Patrick KOHL donne pouvoir à Jean-Pierre RUAUT
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Patricia BERNARDON donne pouvoir à Francisco TEXEIRA
Ann GRÖNBORG donne pouvoir à Michael BLANCHET
Christel CABURET donne pouvoir à Philippe RENAUD
Xavier DESTOUCHES donne pouvoir à ANNIE CAMUEL

Absents excusés :

Xavier-François MARIE, Bruno ESTAMPE, Eric TABARINO, Michel DARRIVÈRE, Yves VAN LANDUYT, Marc MOLET

Le conseil communautaire,

EXPOSE que par délibérations en date des 19 octobre 2017 et 14 juin 2018, le conseil communautaire a décidé de solliciter l'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France pour acquérir, un ensemble immobilier situé à LEVAINVILLE (28), lieudit « la mare Guérin » afin de constituer une réserve foncière dans le cadre du projet de création d'une zone d'activités.

Une convention de portage foncier a été signée avec l'EPF en date du 1^{er} février 2019. Le portage a débuté à la date de la première acquisition immobilière, soit le 20 juin 2019. Le portage foncier, d'une durée initiale de quatre ans devait donc s'achever à la même période de l'année 2023.



Initialement, le développement du parc logistique de Levainville était prévu en 3 phases, or ce phasage indiqué dans les documents d'urbanisme ne correspond pas au projet de l'aménageur pressenti. Des acquisitions foncières complémentaires mais également une modification des orientations d'aménagement et de programmation du PLU sont nécessaires et sont déjà engagées par la communauté de communes. La durée de portage restante ne permettra pas de finaliser ces actions indispensables avant que la communauté de communes achète les terrains objet de la convention.

Pour toutes les raisons rappelées ci-dessus, il apparaît qu'un portage sur un total de neuf ans, soit une prorogation de cinq années supplémentaires, serait plus pertinent. Précision est ici faite que cela entraîne une modification des modalités de remboursement, du dissocié initial à un portage en annuités constantes.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à solliciter une prorogation de la durée de portage et à signer l'avenant correspondant.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France en date du 19 octobre 2017 portant saisine de l'EPFLI Foncier Cœur de France ;

Vu la délibération en date du 14 juin 2018 du conseil communautaire de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France approuvant les modalités d'acquisition et du portage ;

Vu la délibération en date du 24 janvier 2019 du Conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France approuvant l'acquisition des biens immobiliers ainsi que les modalités et conditions du portage foncier ;

Vu la convention de portage foncier en date du 1er février 2019 ;

Vu l'acte d'acquisition par l'EPFLI Foncier Cœur de France en date du 20 juin 2019,

Vu la simulation financière de la demande de prorogation produite par l'EPFLI Foncier Cœur de France ;

Considérant que le développement du parc logistique de Levainville était prévu en 3 phases ;

Considérant que ce phasage indiqué dans les documents d'urbanisme ne correspond pas au projet de l'aménageur pressenti ;

Considérant que des acquisitions foncières complémentaires mais également une modification des orientations d'aménagement et de programmation du PLU sont nécessaires et sont déjà engagées par la communauté de communes ;

Considérant que la durée de portage restante ne permettra pas de finaliser ces actions indispensables avant que la communauté de communes achète les terrains objet de la convention ;

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 20 avril 2023,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (*une abstention : Cécile DAUZATS*),

DEMANDE à l'EPFLI Foncier Cœur de France une prorogation de la durée du portage foncier de cinq années supplémentaires.

APPROUVE la nouvelle durée du portage foncier portée à neuf années, selon remboursements par annuités constantes et pour se terminer en 2028.

AUTORISE la signature de l'avenant à la convention de portage avec l'EPFLI Foncier Cœur de France et toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

AUTORISE M. le président ou son représentant à accomplir et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Epernon, le 17 mai 2023

Le Président,
Stéphane LEMOINE



« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (par affichage ou par une publication au recueil des actes administratifs de l'EPCI). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr »



Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Mardi 16 mai 2023

n° 23_05_06

Objet de la délibération :

**ATTRIBUTION DU
MARCHÉ POUR
L'ÉLABORATION DU PLU
DE LA CCPEIF**

Nombre de conseillers :

En exercice : 64

Présents : 43

Pouvoirs : 15

Votants : 58

Absents excusés : 6

Date de la convocation :

09/05/2023

Secrétaire de séance :

Béatrice BONVIN-GALLAS

L'an deux-mille-vingt-trois, le 16 mai 2023 à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :

Robert DARIEN, Jean-Luc DUCERF, Youssef AFOUADAS, Sylvie ROLAND, Frédéric ROBIN, Sylviane BOENS, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Gérald GARNIER, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, Béatrice BONVIN-GALLAS, Jacques GAY, Armelle THERON-CAPLAIN, Simone BEULE, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Bruno ALAMICHEL, Jean-Pierre RUAUT, Michelle MARCHAND, Francisco TEIXEIRA, Emmanuel MORIZET, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Philippe RENAUD, Marie José GOFRON, Gérald COIN, Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Patrick LENFANT, Catherine DEBRAY, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Philippe AUFFRAY, Jocelyne PETIT, Eric MAUNY (*suppléant de pierre GOUDIN*), Sylvie DAVOUST (*suppléant de Bertrand THIROUIN*), Thierry CORDELLE (*suppléant de Isabelle FAURE*)

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Elisabeth LEVESQUE donne pouvoir à Eric SEGARD
Laurent DAGUET donne pouvoir à Bertrand DE MISCAULT
Guilaine LAUGERAY donne pouvoir à Dominique MAILLARD
Jean-Noël MARIE donne pouvoir à Arnaud BREUIL
François BELHOMME donne pouvoir à Béatrice BONVIN GALLAS
Denis DURAND donne pouvoir à Armelle THERON-CAPLAIN
Nathalie BROSSAIS donne pouvoir à Bruno ALAMICHEL
Anne BRACCO donne pouvoir à Philippe AUFFRAY
Patrick KOHL donne pouvoir à Jean-Pierre RUAUT
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Patricia BERNARDON donne pouvoir à Francisco TEXEIRA
Ann GRÖNBORG donne pouvoir à Michael BLANCHET
Christel CABURET donne pouvoir à Philippe RENAUD
Xavier DESTOUCHES donne pouvoir à ANNIE CAMUEL

Absents excusés :

Xavier-François MARIE, Bruno ESTAMPE, Eric TABARINO, Michel DARRIVÈRE, Yves VAN LANDUYT, Marc MOLET

Le marché n°23A004 porte sur des prestations intellectuelles ayant pour objet l'élaboration du Plan Local D'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île de France (CCPEIF).

Par délibération en date du 24 février 2022, la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France a prescrit l'élaboration d'un document d'urbanisme intercommunal conformément aux dispositions des articles L.151-1 à L.154-4 et R.151-1 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme.



Lors de la conférence intercommunale du 3 février 2022, les maires du territoire ont réaffirmé le souhait de traduire au travers d'un PLUi un véritable projet de territoire transversal. Celui-ci devra apporter des réponses adaptées à leurs problématiques, tout en aspirant à un développement harmonieux de l'espace communautaire qui se fonde sur les spécificités et les complémentarités locales. La volonté d'élaborer un PLUi est la concrétisation d'une habitude de travail entre les 39 communes du territoire et d'une vision commune de territoire partagé.

Le PLUi sera encadré par les prescriptions et recommandations du SCoT approuvé par le conseil communautaire le 23 janvier 2020.

Les objectifs du PLUi :

- Maîtriser l'urbanisation en limitant la consommation foncière ;
- Favoriser un développement territorial équilibré entre habitat, emploi, commerces et services ;
- Valoriser et préserver les ressources naturelles et paysagères propres au territoire ;
- Respecter les spécificités de l'urbanisme de chaque commune ;
- Prendre en compte les enjeux liés au développement durable (PCAET) ;
- Mettre en œuvre la compétence mobilité en développant une politique de déplacements doux et en renforçant le maillage ;
- Renforcer l'attractivité économique du territoire ;
- S'inscrire dans une dynamique de coopération avec les établissements publics de coopération Intercommunale limitrophes sur des thématiques fédératrices ;

La mission du prestataire retenu est la production d'un document de PLUi complet, répondant à toutes les exigences de la réglementation et aux objectifs définis précédemment. Plus précisément, il s'agira d'assurer :

- Un rôle d'ensemblier des données déjà existantes ou produites en cours d'études ;
- Une production d'une partie des données, études et réflexions
- Un rôle essentiel dans l'animation de la démarche en particulier dans l'acculturation des élus et la co-construction du projet de territoire et afin de garantir la transcription de ce projet de territoire en éléments réglementaires.
- Un accompagnement dans la coordination, l'articulation et la cohérence des différentes études/production concourant au document final
- Une expertise et un accompagnement dans le choix de dispositions réglementaires ou d'aménagement du PLUi
- Une formalisation finale des éléments et en particulier la justification des choix et leur évaluation

Cette mission est prévue selon les 5 phases suivantes avec 3 missions transversales :

- Phase 1 : Diagnostic territorial et état initial de l'environnement
- Phase 2 : Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Phase 3 : Le règlement (plan de zonage et traduction graphique) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- Phase 4 : Arrêt du projet, enquête publique
- Phase 5 : Mise en forme avec modifications issues de la consultation des PPA et de l'enquête publique pour l'approbation.
- Missions transversales : évaluation environnementale, concertation et communication et numérisation/vectorisation suivant prescriptions du CNIG.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyée le 2 février 2023 et publié :

- Le 4 février 2023 au BOAMP (avis n°23-16182)
- Le 7 février 2023 dans le JOUE (202/S-027-079946)
- Le 8 février 2023 dans l'ECHO Républicain.

Le marché est passé dans le cadre d'un appel d'offres ouvert (L2124-2 et R2124-2-1° du Code de la Commande Publique).

La date limite de réception des offres était fixée au 8 mars 2023 à 12h00.



Critères de sélection des offres :

Critère 1 : Pertinence de la méthodologie proposée (40 %)

Ce critère évalué en fonction des sous-critères suivants :

- Adéquation et cohérence de la méthode et du nombre de jours consacrés à la mission (15 points)
- Accompagnement, animation et suivi des phases administratives, de la relation avec les élus et les partenaires, de la concertation (10 points)
- Calendrier prévisionnel du déroulement de l'étude faisant apparaître les délais par mission et par phase, le nombre de réunions pour exécuter la prestation demandée (dans la mesure du possible en présentiel) (10 points)
- Qualité pédagogique, esprit de synthèse, clarté, lisibilité générale de la méthodologie et des détails fournis (5 points)

Critère 2 : Composition de l'équipe chargée de l'étude et compétences (30 %)

Ce critère évalué en fonction des sous-critères suivants :

- Composition et qualification et expérience de l'équipe affectée à la mission (10 points)
- Moyens techniques mis à disposition de l'équipe et de la mission (10 points)
- Expérience de l'équipe en matière d'élaboration de PLUI sur un territoire similaire (territoire rural, évaluation environnementale, date de réalisation, organisation de la concertation) (10 points)

Critère 3 : Prix de la prestation (30 %) La note de ce critère est déterminée de la façon suivante : Note attribuée = $30 \times (\text{prix le plus bas} / \text{prix proposé})$

3 offres ont été reçues, dans le délai imparti. Les candidatures et les offres ont été analysées et présentées en commission d'appel d'offres (CAO) le 10 mai 2023.

Il sera proposé au conseil de suivre l'avis de la CAO du 10 mai 2023.

Considérant l'avis du bureau communautaire du 20 avril 2023,

Considérant l'avis de la CAO du 10 mai 2023,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE DE SUIVRE l'avis de la Commission d'appel d'offres du 10 mai 2023 pour l'attribution du présent marché.

AUTORISE M. le président ou son représentant à accomplir et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Epernon, le 17 mai 2023

Le Président,
Stéphane LEMOINE



Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Mardi 16 mai 2023

n° 23_05_07

Objet de la délibération :

**CREATION D'UNE ZONE
D'AMENAGEMENT DIFFEREE
(ZAD) SUR LA COMMUNE
DE PIERRES SECTEUR « LA
CHAUMINE »**

Nombre de conseillers :

En exercice : 64
Présents : 43
Pouvoirs : 15
Votants : 58
Absents excusés : 6

Date de la convocation :

09/05/2023

Secrétaire de séance :

Béatrice BONVIN-GALLAS

L'an deux-mille-vingt-trois, le 16 mai 2023 à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :

Robert DARIEN, Jean-Luc DUCERF, Youssef AFOUADAS, Sylvie ROLAND, Frédéric ROBIN, Sylviane BOENS, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Gérald GARNIER, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, Béatrice BONVIN-GALLAS, Jacques GAY, Armelle THERON-CAPLAIN, Simone BEULE, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Bruno ALAMICHEL, Jean-Pierre RUAUT, Michelle MARCHAND, Francisco TEIXEIRA, Emmanuel MORIZET, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Philippe RENAUD, Marie José GOFRON, Gérald COIN, Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Patrick LENFANT, Catherine DEBRAY, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Philippe AUFFRAY, Jocelyne PETIT, Eric MAUNY (*suppléant de pierre GOUDIN*), Sylvie DAVOUST (*suppléant de Bertrand THIROUIN*), Thierry CORDELLE (*suppléant de Isabelle FAURE*)

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Elisabeth LEVESQUE donne pouvoir à Eric SEGARD
Laurent DAGUET donne pouvoir à Bertrand DE MISCAULT
Guilaine LAUGERAY donne pouvoir à Dominique MAILLARD
Jean-Noël MARIE donne pouvoir à Arnaud BREUIL
François BELHOMME donne pouvoir à Béatrice BONVIN GALLAS
Denis DURAND donne pouvoir à Armelle THERON-CAPLAIN
Nathalie BROSSAIS donne pouvoir à Bruno ALAMICHEL
Anne BRACCO donne pouvoir à Philippe AUFFRAY
Patrick KOHL donne pouvoir à Jean-Pierre RUAUT
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Patricia BERNARDON donne pouvoir à Francisco TEIXEIRA
Ann GRÖNBORG donne pouvoir à Michael BLANCHET
Christel CABURET donne pouvoir à Philippe RENAUD
Xavier DESTOUCHES donne pouvoir à ANNIE CAMUEL

Absents excusés :

Xavier-François MARIE, Bruno ESTAMPE, Eric TABARINO, Michel DARRIVÈRE, Yves VAN LANDUYT, Marc MOLET

Le conseil communautaire,

EXPOSE que la zone d'aménagement différé (ZAD) est définie et encadrée par les articles L. 212-1 à 5 et R. 212-1 et suivants du code de l'urbanisme. Le droit de préemption applicable en ZAD est défini aux articles L. 210-1 et L. 213-1 à L. 213-18 et R. 213-1 du code de l'urbanisme.

Une ZAD est un secteur à l'intérieur duquel s'applique un droit de préemption permettant à une collectivité d'acquérir prioritairement les biens immobiliers en cours d'aliénation. Elle est créée sur proposition de la commune, après avis de l'établissement public de coopération intercommunale ayant les compétences en matière de plan local d'urbanisme et de droit de préemption urbain.

Dans les ZAD, un droit de préemption est ouvert soit au bénéfice d'une collectivité publique ou d'un établissement public y ayant vocation, soit au concessionnaire d'une opération d'aménagement et ce, pendant une période de six ans renouvelables à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone.

**Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France**



La communauté de communes des Portes Euréliennes est compétente en matière de PLU et se trouve donc titulaire du droit de préemption urbain, conformément à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales.

La commune de Pierres s'est fixée un objectif de croissance et a besoin de compléter le parcours résidentiel et de diversifier la typologie des logements aujourd'hui trop marqués « pavillonnaires résidentiels » pour attirer des jeunes.

Le PLU approuvé le 20 février 2020 et modifié en date du 15 septembre 2022 prévoit une orientation d'aménagement et de programmation n°1 appelée « Vatonne et La Chaumine ». Le périmètre de ZAD est demandé sur le secteur dit « La Chaumine » d'environ 2,4 hectares.

Ces secteurs sont aujourd'hui en majeure partie enfrichés, enclavés dans le tissu bâti ancien et dense du bourg. L'orientation a pour objectif de finaliser l'intensification de ce secteur qui sera dévolu principalement à l'habitat à l'image du Clos-de-l'Eglise.

Objectifs :

- participer au développement démographique de la commune en s'insérant au sein du tissu bâti existant ;
- préserver le caractère rural du bourg en établissant des constructions qui présentent un aspect, un volume et une implantation en cohérence avec l'architecture locale ;
- utiliser un foncier en déshérence depuis des décennies

Programmation :

La densité du secteur sera d'environ 20 logements à l'hectare soit entre 40 à 50 logements. La programmation devra être prévue comme suit :

- env. 60% de logements individuels
- env. 20% de logements intermédiaires
- env. 20% de logements en résidence service

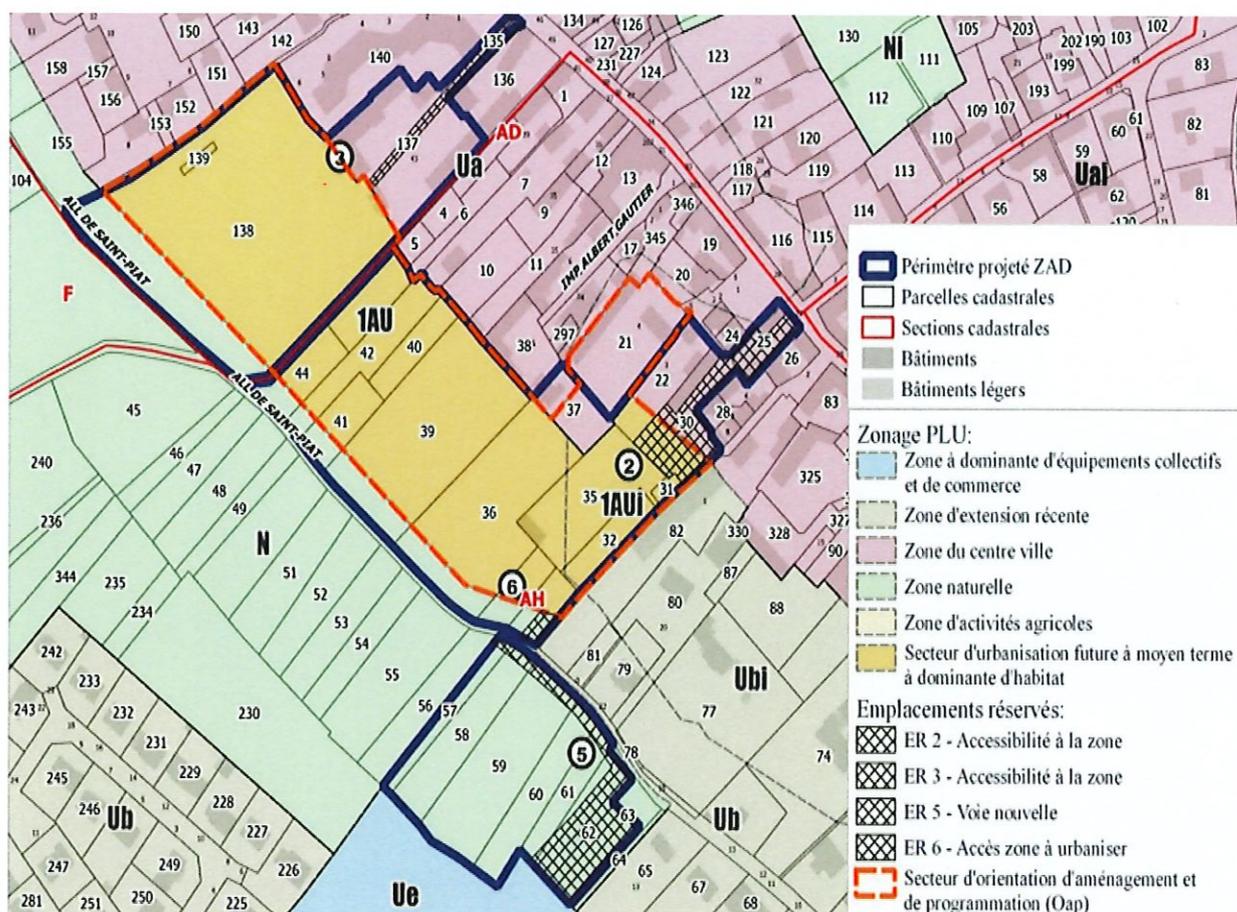
La collectivité ne possède aucun foncier sur cette opération. La dépollution (présence d'amiante) et l'acquisition par un organisme porteur sera nécessaire. L'opération pourra être réalisée en une ou plusieurs tranches.



Etat parcellaire :

Section	N°	Lieudit	Contenance m ²	zonage PLU	Bâti ou NB
AD	135	rés St Gervais	152	Ua	bâti
AD	137	43 rue Albert Gautier	2582		
AD	138	43 rue Albert Gautier	9901	1AU et N en fond de parcelle	NB
AD	139	43 rue Albert Gautier	60	1AU	NB
AH	22	3 place de l'ancienne mairie	832	1AU - Ua - PPRI	NB
AH	25	27 rue Albert Gautier	470	Ua - PPRI	bâti
AH	30	27 rue Albert Gautier	1127	1AU - Ua - PPRI	bâti
AH	31	le pressoir	154	1AU - PPRI	NB
AH	32	le pressoir	587		NB
AH	33	le pressoir	450	1AU et N en fond de parcelle	
AH	34	le pressoir	466		
AH	35	le pressoir	1737	1AU - PPRI	bâti
AH	36	le pressoir	3424	1AU et N en fond de parcelle - PPRI angle	NB
AH	37	le pressoir	639	Ua - PPRI	bâti
AH	39	le pressoir	3994	1AU et N en fond de parcelle	
AH	40	le pressoir	553	1AU	
AH	41	le pressoir	669	1AU et N en fond de parcelle	NB
AH	42	le pressoir	1019		NB
AH	43	le pressoir	680	1AU	NB
AH	44	le pressoir	718	1AU et N en fond de parcelle	NB
AH	57	LES LARRIS	470	N	NB
AH	58	LES LARRIS	1277		
AH	59	LES LARRIS	2315		
AH	60	LES LARRIS	1090		
AH	61	LES LARRIS	600		
AH	62	ALL DE SAINT PIAT	1358		

Périmètre de la ZAD :



La communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France est adhérente à l'EPFL, ce qui lui permet de pouvoir bénéficier de son intervention.

Par délibération en date du 14 décembre 2021, le Conseil municipal de la commune de Pierres a demandé à l'EPFL d'intervenir pour procéder à l'acquisition des emprises nécessaires à ce projet d'aménagement d'habitat nouveau. Il s'agit d'acquiescer auprès de 18 comptes de propriétaires pour certains en indivision et parfois avec des indivisaires vivant à l'étranger.

La communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France a donné un avis favorable en date du 6 février 2021.

L'EPFL de type local est un outil de constitution de réserves foncières dont le champ d'intervention est défini aux articles L324-1 à 10 du Code de l'urbanisme. Il est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, « (...) toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1. », c'est-à-dire ayant pour objets « de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ». « Ils sont également compétents pour réaliser ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur, au sens du même article L. 300-1, des biens fonciers ou immobiliers acquis. ».

Le portage foncier est inscrit dans l'axe d'intervention de l'EPFL « Habitat » et est contractué par le biais d'une convention de portage foncier conclue entre la commune et l'EPFL. La commune s'est engagée au rachat dans le cadre de ladite convention ou à désigner un tiers bénéficiaire de la cession. Dans ce contexte, la commune souhaite que le bénéfice du droit de préemption dans le périmètre de la ZAD soit délégué à l'EPFL Foncier Cœur de France et cela dès la création de son périmètre provisoire.

Il est proposé au conseil communautaire de donner un avis favorable à cette demande.

**Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France**

Envoyé en préfecture le 23/05/2023

Reçu en préfecture le 23/05/2023

Publié le

ID : 028-200069953-20230517-23_05_07-AR



Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-2, L.212-1 et suivants et R.212-1 relatifs aux zones d'aménagement différé ;
Vu le PLU de la commune de Pierres et sa dernière modification approuvée le 15 septembre 2022 ;
Vu la délibération n°2021-82 du 14 décembre 2021 de la commune de Pierres mandatant l'EPFLI Cœur de France pour l'acquisition d'une réserve foncière en vue de l'aménagement du secteur de la Chaumine ;
Vu la délibération n°8 du conseil d'administration de l'EPFLI en date du 24 février 2022 acceptant le mandat donné ;
Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Pierres en date du 28 mars 2023 ;

Considérant la volonté de créer la Zone d'Aménagement Différé dite de la Chaumine sur la commune de Pierres et le périmètre annexé à la présente délibération ;
Considérant qu'il y a lieu de déléguer à l'Etablissement Public Foncier Local Cœur de France, le droit de préemption sur le secteur de la Chaumine afin d'assurer la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains, y compris ceux situés en zone naturelle du PLU ;

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 20 avril 2023,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE UN AVIS FAVORABLE à la création de la Zone d'Aménagement Différé dite « La Chaumine » sur la commune de Pierres d'une superficie globale d'environ 2,4 ha et à la désignation de l'Etablissement Public Foncier Local Cœur de France comme titulaire du droit de préemption ZAD, pendant une période de 6 années renouvelable

DIT que la présente délibération sera affichée en mairie de Pierres et au siège de la communauté de communes pendant une durée d'un mois.

Fait à Epernon, le 17 mai 2023

Le Président,
Stéphane LEMOINE





Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Mardi 16 mai 2023

n° 23_05_08

Objet de la délibération :

**ARRET DU PROJET DE
REVISION ALLEGEE DU
PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE
PIERRES**

Nombre de conseillers :

En exercice : 64

Présents : 43

Pouvoirs : 15

Votants : 58

Absents excusés : 6

Date de la convocation :

09/05/2023

Secrétaire de séance :

Béatrice BONVIN-GALLAS

L'an deux-mille-vingt-trois, le 16 mai 2023 à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :

Robert DARIEN, Jean-Luc DUCERF, Youssef AFOUADAS, Sylvie ROLAND, Frédéric ROBIN, Sylviane BOENS, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Gérald GARNIER, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, Béatrice BONVIN-GALLAS, Jacques GAY, Armelle THERON-CAPLAIN, Simone BEULE, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Bruno ALAMICHEL, Jean-Pierre RUAUT, Michelle MARCHAND, Francisco TEIXEIRA, Emmanuel MORIZET, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Philippe RENAUD, Marie José GOFRON, Gérald COIN, Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Patrick LENFANT, Catherine DEBRAY, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Philippe AUFFRAY, Jocelyne PETIT, Eric MAUNY (*suppléant de pierre GOUDIN*), Sylvie DAVOUST (*suppléant de Bertrand THIROUIN*), Thierry CORDELLE (*suppléant de Isabelle FAURE*)

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Elisabeth LEVESQUE donne pouvoir à Eric SEGARD
Laurent DAGUET donne pouvoir à Bertrand DE MISCAULT
Guilaine LAUGERAY donne pouvoir à Dominique MAILLARD
Jean-Noël MARIE donne pouvoir à Arnaud BREUIL
François BELHOMME donne pouvoir à Béatrice BONVIN GALLAS
Denis DURAND donne pouvoir à Armelle THERON-CAPLAIN
Nathalie BROSSAIS donne pouvoir à Bruno ALAMICHEL
Anne BRACCO donne pouvoir à Phillippe AUFFRAY
Patrick KOHL donne pouvoir à Jean-Pierre RUAUT
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Patricia BERNARDON donne pouvoir à Francisco TEXEIRA
Ann GRÖNBORG donne pouvoir à Michael BLANCHET
Christel CABURET donne pouvoir à Philippe RENAUD
Xavier DESTOUCHES donne pouvoir à ANNIE CAMUEL

Absents excusés :

Xavier-François MARIE, Bruno ESTAMPE, Eric TABARINO, Michel DARRIVÈRE, Yves VAN LANDUYT, Marc MOLET

Le conseil communautaire,

EXPOSE que par délibération en date du 16 septembre 2021 et conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le conseil communautaire a prescrit la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pierres afin de reclasser 4 parcelles du hameau de Rocfoin actuellement en zone naturelle, en zone Uh. Cette procédure ne porte pas atteinte au PADD qui porte pour ambition de « préserver les hameaux dans leurs limites actuelles ».

La concertation s'est déroulée en application de l'article L 123-6 et L 300-2 du code de l'urbanisme et principalement de la façon suivante :

- mise à disposition du public, au siège de la Communauté de communes et en mairie de Pierres, aux jours et heures habituels d'ouverture, d'un dossier synthétique présentant le projet et ses évolutions,

**Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France**

Envoyé en préfecture le 23/05/2023
Reçu en préfecture le 23/05/2023
Publié le 2023-15
ID : 028-200069953-20230517-23_05_08-AR

- un cahier d'observations mis à disposition du public, au siège de la Communauté de communes et en mairie de Pierres, aux jours et heures habituels d'ouverture.

A l'issue de la période de concertation, il a été constaté qu'aucune remarque n'a été consignée dans les registres déposés au siège communautaire et à la commune de Pierres.

Le dossier de projet de révision allégée du plan local d'urbanisme doit être arrêté par le conseil communautaire avant d'être présenté aux personnes publiques associées et consultées lors d'une réunion d'examen conjoint. Il sera ensuite soumis ultérieurement à enquête publique.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11 et suivants et R.153-1 et suivants ;

Vu le PLU de la commune de Pierres approuvé le 20 février 2020 et sa dernière modification approuvée le 15 septembre 2022 ;

Considérant que pendant la période de concertation, un dossier synthétique accompagné d'un cahier d'observation a été mis à disposition du public au siège communautaire et en mairie de Pierres ;

Considérant qu'aucune observation n'a été déposée sur les 2 registres d'observation ;

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 20 avril 2023,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONSIDERE comme favorable le bilan de la concertation présentée.

DECIDE d'arrêter le projet de révision « allégée » n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Pierres tel qu'il est annexé à la présente délibération.

DECIDE au titre de l'article L153-34 du code de l'urbanisme, que le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

DIT que conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au préfet d'Eure-et-Loir.
- Aux présidents du conseil régional et du conseil départemental.
- Aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture.
- Au président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbain.

Cette délibération sera également notifiée :

- Aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins.
- Aux maires des communes voisines ou à leurs représentants, qui seront consultés à leur demande au cours de la procédure de révision allégée.

DONNE pouvoir au président de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DIT que conformément à l'article L.153-19 du code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de révision « allégée » n°1 tel qu'arrêté par le conseil communautaire, est tenu à la disposition du public.

DIT que conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège communautaire durant un mois.

Fait à Epernon, le 17 mai 2023

Le Président,
Stéphane LEMOINE



« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (par affichage ou par une publication au recueil des actes administratifs de l'EPCI). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr »



Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Mardi 16 mai 2023

n° 23_05_09

Objet de la délibération :

**ACQUISITION DE LA
PARCELLE ZB-78 A
LEVAINVILLE EN VUE DE
L'AMENAGEMENT D'UNE
ZONE D'ACTIVITE**

Nombre de conseillers :

En exercice : 64

Présents : 43

Pouvoirs : 15

Votants : 58

Absents excusés : 6

Date de la convocation :

09/05/2023

Secrétaire de séance :

Béatrice BONVIN-GALLAS

L'an deux-mille-vingt-trois, le 16 mai 2023 à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :

Robert DARIEN, Jean-Luc DUCERF, Youssef AFOUADAS, Sylvie ROLAND, Frédéric ROBIN, Sylviane BOENS, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Gérald GARNIER, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, Béatrice BONVIN-GALLAS, Jacques GAY, Armelle THERON-CAPLAIN, Simone BEULE, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Bruno ALAMICHEL, Jean-Pierre RUAUT, Michelle MARCHAND, Francisco TEIXEIRA, Emmanuel MORIZET, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Philippe RENAUD, Marie José GOFRON, Gérald COIN, Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Patrick LENFANT, Catherine DEBRAY, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Philippe AUFFRAY, Jocelyne PETIT, Eric MAUNY (*suppléant de pierre GOUDIN*), Sylvie DAVOUST (*suppléant de Bertrand THIROUIN*), Thierry CORDELLE (*suppléant de Isabelle FAURE*)

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Elisabeth LEVESQUE donne pouvoir à Eric SEGARD
Laurent DAGUET donne pouvoir à Bertrand DE MISCAULT
Guilaine LAUGERAY donne pouvoir à Dominique MAILLARD
Jean-Noël MARIE donne pouvoir à Arnaud BREUIL
François BELHOMME donne pouvoir à Béatrice BONVIN GALLAS
Denis DURAND donne pouvoir à Armelle THERON-CAPLAIN
Nathalie BROSSAIS donne pouvoir à Bruno ALAMICHEL
Anne BRACCO donne pouvoir à Philippe AUFFRAY
Patrick KOHL donne pouvoir à Jean-Pierre RUAUT
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Patricia BERNARDON donne pouvoir à Francisco TEXEIRA
Ann GRÖNBORG donne pouvoir à Michael BLANCHET
Christel CABURET donne pouvoir à Philippe RENAUD
Xavier DESTOUCHES donne pouvoir à ANNIE CAMUEL

Absents excusés :

Xavier-François MARIE, Bruno ESTAMPE, Eric TABARINO, Michel DARRIVÈRE, Yves VAN LANDUYT, Marc MOLET

Le conseil communautaire,

EXPOSE que la communauté de communes a accompagné le développement économique de la zone d'aménagement à vocation économique de Levainville. Une entreprise de logistique envisage un projet sur l'ensemble de la zone. Une procédure de modification et une procédure de révision simplifiée sont en cours actuellement pour faire évoluer le document d'urbanisme.

Une partie du foncier est portée par l'EPFLI, les autres acquisitions se réalisent de gré à gré avec les différents propriétaires. Un accord a été trouvé au prix de 8€/ m² avec l'indivision MILLOCHAU sur la parcelle ZB-78.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1212-1, L.1211-1 et L.3222-2,

Vu les articles L.1311-9 à L.1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des domaines en matière d'opérations immobilières, notamment son article 5 concernant la nature des opérations immobilières et leur montant,

Vu l'avis du Directeur du Pôle de gestion publique des Finances publiques en date du 9 novembre 2021 portant estimation de la valeur vénale du bien,

Vu l'accord des propriétaires, Monsieur Gérard MILLOCHAU, Madame Monique BURGOT et Madame Chantal MILLOCHAU,

Considérant que le projet d'opérations immobilières porte sur l'acquisition de la parcelle cadastrée ZB-78 située à Levainville, représentant une superficie de 65.361 m²,

Considérant que cette acquisition permettra l'accueil d'entreprises dans la zone d'activité de Levainville,

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 20 avril 2023,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (*une abstention : Cécile DAUZATS*),

DECIDE l'acquisition du bien immobilier sis à Levainville, cadastré ZB-78, représentant une superficie de 65.361 m² moyennant un prix de 8 € /m², soit 522.888 €, auxquels s'ajouteront les frais d'acte.

AUTORISE M. le Président ou son représentant à procéder à cette acquisition par acte notarié et à signer tout document y afférent.

DIT qu'une indemnité d'éviction sera due à l'exploitant agricole.

DIT que les crédits seront pris sur le budget de l'exercice en cours.

Fait à Epernon, le 17 mai 2023

Le Président,
Stéphane LEMOINE

The image shows a blue ink signature of Stéphane Lemoine written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTES EURÉLIENNES D'ÎLE DE FRANCE' around the perimeter and the number '28' at the bottom.



Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Mardi 16 mai 2023

n° 23_05_10

Objet de la délibération :

**ACQUISITION DE LA
PARCELLE ZB-70 A
LEVAINVILLE EN VUE DE
L'AMENAGEMENT D'UNE
ZONE D'ACTIVITE**

Nombre de conseillers :

En exercice : 64

Présents : 43

Pouvoirs : 15

Votants : 58

Absents excusés : 6

Date de la convocation :

09/05/2023

Secrétaire de séance :

Béatrice BONVIN-GALLAS

L'an deux-mille-vingt-trois, le 16 mai 2023 à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :

Robert DARIEN, Jean-Luc DUCERF, Youssef AFOUADAS, Sylvie ROLAND, Frédéric ROBIN, Sylviane BOENS, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Gérald GARNIER, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, Béatrice BONVIN-GALLAS, Jacques GAY, Armelle THERON-CAPLAIN, Simone BEULE, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Bruno ALAMICHEL, Jean-Pierre RUAUT, Michelle MARCHAND, Francisco TEIXEIRA, Emmanuel MORIZET, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Philippe RENAUD, Marie José GOFRON, Gérald COIN, Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Patrick LENFANT, Catherine DEBRAY, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Philippe AUFFRAY, Jocelyne PETIT, Eric MAUNY (*suppléant de pierre GOUDIN*), Sylvie DAVOUST (*suppléant de Bertrand THIROUIN*), Thierry CORDELLE (*suppléant de Isabelle FAURE*)

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Elisabeth LEVESQUE donne pouvoir à Eric SEGARD
Laurent DAGUET donne pouvoir à Bertrand DE MISCAULT
Guilaine LAUGERAY donne pouvoir à Dominique MAILLARD
Jean-Noël MARIE donne pouvoir à Arnaud BREUIL
François BELHOMME donne pouvoir à Béatrice BONVIN GALLAS
Denis DURAND donne pouvoir à Armelle THERON-CAPLAIN
Nathalie BROSSAIS donne pouvoir à Bruno ALAMICHEL
Anne BRACCO donne pouvoir à Phillippe AUFFRAY
Patrick KOHL donne pouvoir à Jean-Pierre RUAUT
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Patricia BERNARDON donne pouvoir à Francisco TEXEIRA
Ann GRÖNBORG donne pouvoir à Michael BLANCHET
Christel CABURET donne pouvoir à Philippe RENAUD
Xavier DESTOUCHES donne pouvoir à ANNIE CAMUEL

Absents excusés :

Xavier-François MARIE, Bruno ESTAMPE, Eric TABARINO, Michel DARRIVÈRE, Yves VAN LANDUYT, Marc MOLET

Le conseil communautaire,

EXPOSE que la communauté de communes a accompagné le développement économique de la zone d'aménagement à vocation économique de Levainville. Une entreprise de logistique envisage un projet sur l'ensemble de la zone. Une procédure de modification et une procédure de révision simplifiée sont en cours actuellement pour faire évoluer le document d'urbanisme.

Une partie du foncier est portée par l'EPFLI, les autres acquisitions se réalisent de gré à gré avec les différents propriétaires. Un accord a été trouvé au prix de 8€/ m² avec Monsieur Jean-Paul AMELINE sur la parcelle ZB-70.



Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1212-1, L.1211-1 et L.3222-2,

Vu les articles L.1311-9 à L.1311-12 et l'article L. 2241-1 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret du 14 mars 1986 portant notamment sur les modalités de consultation des services des domaines en matière d'opérations immobilières, notamment son article 5 concernant la nature des opérations immobilières et leur montant,

Vu l'avis du Directeur du Pôle de gestion publique des Finances publiques en date du 9 novembre 2021 portant estimation de la valeur vénale du bien,

Vu l'accord du propriétaire, Monsieur Jean-Paul AMELINE,

Considérant que le projet d'opérations immobilières porte sur l'acquisition de la parcelle cadastrée ZB-70 située à Levainville, représentant une superficie de 44 200 m² ;

Considérant que cette acquisition permettra l'accueil d'entreprises dans la zone d'activité de Levainville ;

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 20 avril 2023,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (*une abstention : Cécile DAUZATS*),

DECIDE l'acquisition du bien immobilier sis à Levainville, cadastré ZB-70, représentant une superficie de 44 200 m² moyennant un prix de 8 € /m², soit 365 600 €, auxquels s'ajouteront les frais d'acte ;

AUTORISE le Président ou son représentant à procéder à cette acquisition par acte notarié et à signer tout document y afférent,

DIT qu'une indemnité d'éviction sera due à l'exploitant agricole

DIT que les crédits seront pris sur le budget de l'exercice en cours.

Fait à Epernon, le 17 mai 2023

Le Président,
Stéphane LEMOINE

Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Mardi 16 mai 2023

n° 23_05_11

Objet de la délibération :

**CONVENTION POUR UN
FONDS PARTENARIAL EN
FAVEUR DE L'ECONOMIE DE
PROXIMITE -
APPROBATION DE LA
CONVENTION ET DU
REGLEMENT REGIONAL
D'INTERVENTION POUR LA
MISE EN ŒUVRE DU FONDS
PARTENARIAL ECONOMIE
DE PROXIMITE ET DU CAP
ECONOMIE DE PROXIMITE**

Nombre de conseillers :

En exercice : 64

Présents : 43

Pouvoirs : 15

Votants : 58

Absents excusés : 6

Date de la convocation :

09/05/2023

Secrétaire de séance :

Béatrice BONVIN-GALLAS

L'an deux-mille-vingt-trois, le 16 mai 2023 à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :

Robert DARIEN, Jean-Luc DUCERF, Youssef AFOUADAS, Sylvie ROLAND, Frédéric ROBIN, Sylviane BOENS, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Gérald GARNIER, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, Béatrice BONVIN-GALLAS, Jacques GAY, Armelle THERON-CAPLAIN, Simone BEULE, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Bruno ALAMICHEL, Jean-Pierre RUAUT, Michelle MARCHAND, Francisco TEIXEIRA, Emmanuel MORIZET, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Philippe RENAUD, Marie José GOFRON, Gérald COIN, Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Patrick LENFANT, Catherine DEBRAY, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Philippe AUFFRAY, Jocelyne PETIT, Eric MAUNY (*suppléant de pierre GOUDIN*), Sylvie DAVOUST (*suppléant de Bertrand THIROUIN*), Thierry CORDELLE (*suppléant de Isabelle FAURE*)

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Elisabeth LEVESQUE donne pouvoir à Eric SEGARD
Laurent DAGUET donne pouvoir à Bertrand DE MISCAULT
Guilaine LAUGERAY donne pouvoir à Dominique MAILLARD
Jean-Noël MARIE donne pouvoir à Arnaud BREUIL
François BELHOMME donne pouvoir à Béatrice BONVIN GALLAS
Denis DURAND donne pouvoir à Armelle THERON-CAPLAIN
Nathalie BROSSAIS donne pouvoir à Bruno ALAMICHEL
Anne BRACCO donne pouvoir à Phillipe AUFFRAY
Patrick KOHL donne pouvoir à Jean-Pierre RUAUT
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Patricia BERNARDON donne pouvoir à Francisco TEXEIRA
Ann GRÖNBORG donne pouvoir à Michael BLANCHET
Christel CABURET donne pouvoir à Philippe RENAUD
Xavier DESTOUCHES donne pouvoir à ANNIE CAMUEL

Absents excusés :

Xavier-François MARIE, Bruno ESTAMPE, Eric TABARINO, Michel DARRIVÈRE, Yves VAN LANDUYT, Marc MOLET

La loi NOTRe confère aux régions la compétence développement économique et la mission d'organiser les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements dans le domaine des aides économiques. La Région Centre-Val de Loire a établi à cette fin son Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) 2022-2030 qui fixe le cadre de ses interventions. Afin de décliner localement ces aides en les adaptant aux besoins des territoires, la Région Centre-Val de Loire a décidé dans son 4ème axe de « booster l'économie de proximité au cœur des enjeux de transition écologique, de mieux être social et d'aménagement du territoire ». Cet axe se traduit par la volonté de « consolider le tissu d'entreprises de proximité en partenariat avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) » et pour cela de « créer un fonds partenarial avec les EPCI pour l'économie de proximité ».

Ce dispositif permet aux établissements publics de coopération intercommunale d'intervenir en aide auprès des entreprises en s'inscrivant dans les régimes d'aides fixés par la Région.

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) aux aides « de minimis » ;
Vu notamment les articles L1511-2 et L1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe ;
Vu la délibération de l'Assemblée plénière DAP n°22.11.08 des 9 et 10 Novembre 2022 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire (SRDEII) ;
Vu le règlement budgétaire et financier de la Région adopté par la délibération DAP n° 22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement financier,
Vu la délibération de la Commission Permanente n°23.02.11.34 du 10 février 2023 adoptant les règlements d'intervention du CAP Economie de Proximité, du CAP PME-PMI, du CAP Transformation Numérique et du CAP Transition Ecologique ;
Vu l'avis favorable des bureaux du 02/02/2023 et du 20/04/2023 pour mobiliser des fonds dans la limite de 80 000 € en 2023 pour la CCPEIF dans le cadre du fonds partenarial économie de proximité ;
Vu la convention avec la Région Centre Val de Loire et son annexe le règlement régional d'intervention pour la mise en œuvre du fonds partenarial économie de proximité et du CAP économie de proximité ;
Vu le règlement de la Communauté de Communes Portes Eureliennes d'Île-de-France d'intervention pour la mise en œuvre du fonds partenarial économie de proximité ;

Ce dispositif permet aux établissements publics de coopération intercommunale d'intervenir en aide auprès des entreprises en s'inscrivant dans les régimes d'aides fixés par la Région.

Exposé dans le règlement soumis à la validation du conseil communautaire, ce dispositif vise à accompagner les projets des entreprises du quotidien dans lesquelles l'habitant et le touriste consomment fréquemment voire quotidiennement. Ces entreprises doivent se réorganiser et s'adapter à de nombreux enjeux : évolution des modes de consommation, transition écologique et énergétique, usages numériques ...

Les objectifs du fonds consistent à :

- Renforcer une économie locale durable, résiliente et vertueuse ;
- Contribuer au maintien et à la création d'emplois non délocalisables sur les territoires ;
- Favoriser la création, le développement et la reprise – transmission des petites entreprises ;
- Adapter les entreprises aux enjeux de transition écologique, énergétiques et numériques ;
- Encourager la création d'activités non présentes sur les territoires ;
- Diversifier les activités économiques sources de richesse ;
- Privilégier les activités et les services dans les centres-bourgs et centres-villes (lien avec l'objectif zéro artificialisation nette et la revitalisation des cœurs de villes et de bourg) ;
- Renforcer l'attractivité du territoire pour les habitants et pour les visiteurs.

Le fonds partenarial économie de proximité est constitué de crédits qui proviennent conjointement des intercommunalités volontaires (aides locales) et de la Région (CAP économie de proximité).

La Région a proposé un règlement type en fléchant les priorités régionales (CAP économie de proximité) à soutenir, mais les intercommunalités ont la possibilité de définir des priorités territoriales adaptables en fonction des stratégies locales.

Le règlement régional prévoit un taux d'intervention maximal de 30 % de la base subventionnable (dans le respect de la réglementation européenne). Les subventions comprises entre 5 010 € (arrondi à la dizaine supérieure) et 20 000 € seront versées par la Région. Les aides en dessous de 5 000 € seront versées par la Communauté de Communes Portes Eureliennes d'Île-de-France.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le règlement régional d'intervention pour la mise en œuvre du fonds partenarial économie de proximité et du CAP économie de proximité de la Région Centre-Val de Loire.

APPROUVE les spécificités territoriales applicables pour l'octroi de subventions d'un montant inférieur à 5000 € / bénéficiaire, selon le règlement de la Communauté de Communes Portes Eureliennes d'Île-de-France d'intervention pour la mise en œuvre du fonds partenarial économie de proximité et la convention ci-joints.

DECIDE D'INSTAURER un fonds partenarial d'économie de proximité, doté d'une enveloppe budgétaire de 80 000€ en 2023.

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre du dispositif et notamment la convention pour la mise en œuvre du fonds partenarial économie de proximité avec le règlement régional d'intervention annexé, le règlement CCPEIF et la convention de versement de subvention.

Fait à Epernon, le 17 mai 2023

Le Président,
Stéphane LEMOINE





Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Mardi 16 mai 2023

n° 23_05_12

Objet de la délibération :

**DEMANDES DE
SUBVENTIONS A LA CAF
POUR LES TRAVAUX DANS
LES STRUCTURES ENFANCE-
JEUNESSE**

Nombre de conseillers :

En exercice : 64

Présents : 43

Pouvoirs : 15

Votants : 58

Absents excusés : 6

Date de la convocation :

09/05/2023

Secrétaire de séance :

Béatrice BONVIN-GALLAS

L'an deux-mille-vingt-trois, le 16 mai 2023 à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :

Robert DARIEN, Jean-Luc DUCERF, Youssef AFOUADAS, Sylvie ROLAND, Frédéric ROBIN, Sylviane BOENS, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Gérald GARNIER, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, Béatrice BONVIN-GALLAS, Jacques GAY, Armelle THERON-CAPLAIN, Simone BEULE, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Bruno ALAMICHEL, Jean-Pierre RUAUT, Michelle MARCHAND, Francisco TEIXEIRA, Emmanuel MORIZET, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Philippe RENAUD, Marie José GOFRON, Gérald COIN, Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Patrick LENFANT, Catherine DEBRAY, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Philippe AUFFRAY, Jocelyne PETIT, Eric MAUNY (*suppléant de pierre GOUDIN*), Sylvie DAVOUST (*suppléant de Bertrand THIROUIN*), Thierry CORDELLE (*suppléant de Isabelle FAURE*)

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Elisabeth LEVESQUE donne pouvoir à Eric SEGARD
Laurent DAGUET donne pouvoir à Bertrand DE MISCAULT
Guilaine LAUGERAY donne pouvoir à Dominique MAILLARD
Jean-Noël MARIE donne pouvoir à Arnaud BREUIL
François BELHOMME donne pouvoir à Béatrice BONVIN GALLAS
Denis DURAND donne pouvoir à Armelle THERON-CAPLAIN
Nathalie BROSSAIS donne pouvoir à Bruno ALAMICHEL
Anne BRACCO donne pouvoir à Phillipe AUFFRAY
Patrick KOHL donne pouvoir à Jean-Pierre RUAUT
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Patricia BERNARDON donne pouvoir à Francisco TEXEIRA
Ann GRÖNBORG donne pouvoir à Michael BLANCHET
Christel CABURET donne pouvoir à Philippe RENAUD
Xavier DESTOUCHES donne pouvoir à ANNIE CAMUEL

Absents excusés :

Xavier-François MARIE, Bruno ESTAMPE, Eric TABARINO, Michel DARRIVÈRE, Yves VAN LANDUYT, Marc MOLET

Certains travaux d'aménagement et de réhabilitation des bâtiments et leurs abords, prévus au budget 2023 de la communauté de communes, sont subventionnables.

Dans le cadre du projet d'amélioration des structures d'accueil Petite Enfance, Enfance et Jeunesse, il est demandé au conseil communautaire d'autoriser le Président à solliciter auprès de la CAF d'Eure et Loir, les demandes de subventions 2023, à hauteur de 80 % pour les travaux listés ci-après, dans la limite du financement maximum autorisé.

• Travaux de confort thermique dans les structures d'accueil :

La communauté de communes souhaite que tous les équipements petite enfance et enfance soient équipés d'au moins une salle climatisée afin de faire face aux chaleurs estivales :

-Multi accueil de Pierres, installation d'une climatisation : 7 763€ TTC

-Multi accueil d'Auneau, installation d'une climatisation : 8 625€ TTC



-ALSH de Changé st Piat : 7 000 € TTC

-ALSH de Nogent le Roi, de Hanches et de Béville le Comte, soit pour les 3 structures, 3 climatiseurs : 40 000€ HT et 48 000 € TTC

Certains équipements ont besoin d'équipements thermiques afin de maintenir une qualité d'accueil pour les enfants et les encadrants :

Multi accueil des Vergers, installation de film thermique sur le vitrage du niveau haut : 8 000 € TTC

Multi accueil La coquille d'Auneau, réfection du toit du patio du afin de le rendre opaque : 5 175 € TTC

➔ **Total travaux 84 563 € TTC et 70 469.17 € HT**

➔ **Demande de subvention : 56 375 €**

• Installation ou rénovation des jeux extérieurs pour enfants :

Certaines installations ne sont plus conformes ; des jeux extérieurs non réparables doivent être remplacés.

-ALSH de Changé St Piat, installation d'un jeu collectif sur l'espace de jeu extérieur : 21 375€ TTC

-Multi accueil des Vergers, réhabilitation du sol souple : 5 175 € TTC

-Halte-garderie de Nogent le Roi, Installation d'un jeu extérieur : 21 750 € TTC

-Aunay sous Auneau, dépose et pose d'un jeu extérieur : 15 000€ TTC

Multi accueil d'Auneau, réhabilitation de la cour : 8 000 € TTC

➔ **Total travaux 71 300 € TTC et 59 416.67 € HT**

➔ **Demande de subvention : 47 533 €**

• Rénovation de peinture intérieure :

Les peintures intérieures de certaines structures d'accueil doivent être réalisées afin d'améliorer les conditions d'accueil du public.

ALSH de l'Abri 'ado, rénovation du bureau, toilettes, WC, salle d'activités coin cuisine : 27 000€ TTC

ALSH de Changé St Piat, rénovation des peintures des salles d'activités, couloir, toilettes : 70 000 € TTC

ALSH de Béville le Comte Peinture, plafond suspendu, faïence de la cuisine et peinture des toilettes : 20 000€ TTC

➔ **Total travaux 117 000 € TTC et 97 500 € HT**

➔ **Demande de subvention : 78 000 €**

• Installation de cloisons, plomberie, électricité :

Suite aux directives des services de la PMI, afin d'améliorer les conditions d'accueil et de sécurité, des enfants et permettre aux agents d'animation de se recentrer sur leurs missions d'encadrement :

- Multi accueil « la coquille » à Auneau :

- Installation de cache radiateur : 11 000 € TTC

- Installation d'un brise-vue : 1 000 € TTC

- Réaménagement de la salle de repos et du coin pause des agents : 31 050 € TTC

- Installation d'un sol souple : 8 000 € TTC

- Installation d'une VMC : 5 000 € TTC

- Multi accueil de Pierres : afin de permettre d'augmenter la capacité d'accueil de la section des tous petits (0/12 mois), réaménagement de l'espace d'accueil : 6 000 € TTC

- Abri'ado Epernon, Installation d'un WC PMR : 4 140 € TTC

- ALSH périscolaire Fanon à Auneau, installation d'un visiophone : 4 000 € TTC

- ALSH d'Ecrosnes, installation d'une kitchenette : 4 000 € TTC

- Halte-garderie de Nogent le Roi, aménagement des toilettes et pose d'un plan de change : 23 000€ TTC

➔ **Total travaux 97 190 € TTC et 80 991.67 € HT**

➔ **Demande de subvention : 64 793 €**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE M. le Président ou son représentant à solliciter auprès de la CAF d'Eure-et-Loir les demandes de subventions 2023 comme indiqué ci-dessus et signer toutes les pièces afférentes.

**Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France**

Envoyé en préfecture le 23/05/2023

Reçu en préfecture le 23/05/2023

Publié le

2023-16

Berger
Levrault

ID : 028-200069953-20230517-23_05_12-AR



Fait à Epernon, le 17 mai 2023

Le Président,
Stéphane LEMOINE



Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Mardi 16 mai 2023

n° 23_05_13

Objet de la délibération :
**CREATION D'UN POSTE DE
DIRECTEUR ADMINISTRATIF
ET FINANCIER**

Nombre de conseillers :

En exercice : 64

Présents : 43

Pouvoirs : 15

Votants : 58

Absents excusés : 6

Date de la convocation :

09/05/2023

Secrétaire de séance :

Béatrice BONVIN-GALLAS

L'an deux-mille-vingt-trois, le 16 mai 2023 à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :

Robert DARIEN, Jean-Luc DUCERF, Youssef AFOUADAS, Sylvie ROLAND, Frédéric ROBIN, Sylviane BOENS, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Gérald GARNIER, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, Béatrice BONVIN-GALLAS, Jacques GAY, Armelle THERON-CAPLAIN, Simone BEULE, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Bruno ALAMICHEL, Jean-Pierre RUAUT, Michelle MARCHAND, Francisco TEIXEIRA, Emmanuel MORIZET, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Philippe RENAUD, Marie José GOFRON, Gérald COIN, Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Patrick LENFANT, Catherine DEBRAY, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Philippe AUFFRAY, Jocelyne PETIT, Eric MAUNY (*suppléant de pierre GOUDIN*), Sylvie DAVOUST (*suppléant de Bertrand THIROUIN*), Thierry CORDELLE (*suppléant de Isabelle FAURE*)

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Elisabeth LEVESQUE donne pouvoir à Eric SEGARD
Laurent DAGUET donne pouvoir à Bertrand DE MISCAULT
Guilaine LAUGERAY donne pouvoir à Dominique MAILLARD
Jean-Noël MARIE donne pouvoir à Arnaud BREUIL
François BELHOMME donne pouvoir à Béatrice BONVIN GALLAS
Denis DURAND donne pouvoir à Armelle THERON-CAPLAIN
Nathalie BROSSAIS donne pouvoir à Bruno ALAMICHEL
Anne BRACCO donne pouvoir à Phillipe AUFFRAY
Patrick KOHL donne pouvoir à Jean-Pierre RUAUT
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Patricia BERNARDON donne pouvoir à Francisco TEXEIRA
Ann GRÖNBORG donne pouvoir à Michael BLANCHET
Christel CABURET donne pouvoir à Philippe RENAUD
Xavier DESTOUCHES donne pouvoir à ANNIE CAMUEL

Absents excusés :

Xavier-François MARIE, Bruno ESTAMPE, Eric TABARINO, Michel DARRIVÈRE, Yves VAN LANDUYT, Marc MOLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L332-22 et L332-23 al°2,

Considérant la réorganisation fonctionnelle en cours au sein de la communauté de communes,

Il apparait nécessaire de créer un poste de directeur administratif et financier, afin de répondre au besoin mis à jour par cette réorganisation, et ce, sur plusieurs grades afin d'en faciliter le recrutement.

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 20 avril 2023,

**Communauté de communes
Portes Euréliennes
d'Île-de-France**

Envoyé en préfecture le 23/05/2023

Reçu en préfecture le 23/05/2023

Publié le

ID : 028-200069953-20230517-23_05_13-AR



Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CRÉE un poste de directeur administratif et financier, à temps complet, au grade d'attaché, d'attaché principal, d'attaché hors classe.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023.

Fait à Epernon, le 17 mai 2023

Le Président,
Stéphane LEMOINE



Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire

Mardi 16 mai 2023

n° 23_05_14

Objet de la délibération :

**SERVICE DE MEDECINE
PREVENTIVE DU CDG28 -
AVANCEMENT DE LA DATE
D'ADHESION**

Nombre de conseillers :

En exercice : 64

Présents : 43

Pouvoirs : 15

Votants : 58

Absents excusés : 6

Date de la convocation :

09/05/2023

Secrétaire de séance :

Béatrice BONVIN-GALLAS

L'an deux-mille-vingt-trois, le 16 mai 2023 à 19h30, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France se sont réunis, en séance ordinaire, salle de Savonnière à Epernon, sous la présidence de Monsieur Stéphane LEMOINE.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers communautaires :

Robert DARIEN, Jean-Luc DUCERF, Youssef AFOUADAS, Sylvie ROLAND, Frédéric ROBIN, Sylviane BOENS, Cécile DAUZATS, Stéphane LEMOINE, Gérald GARNIER, Eric SEGARD, Gérard WEYMEELS, Dominique MAILLARD, Jean-François BULIARD, Annie CAMUEL, Béatrice BONVIN-GALLAS, Jacques GAY, Armelle THERON-CAPLAIN, Simone BEULE, Patrick OCZACHOWSKI, Yves MARIE, Bruno ALAMICHEL, Jean-Pierre RUAUT, Michelle MARCHAND, Francisco TEIXEIRA, Emmanuel MORIZET, Bertrand DE MISCAULT, Nicolas DORKELD, Philippe RENAUD, Marie José GOFRON, Gérald COIN, Daniel MORIN, Carine ROUX, Michel CRETON, Patrick LENFANT, Catherine DEBRAY, Michael BLANCHET, Arnaud BREUIL, Serge MILOCHAU, Philippe AUFFRAY, Jocelyne PETIT, Eric MAUNY (*suppléant de pierre GOUDIN*), Sylvie DAVOUST (*suppléant de Bertrand THIROUIN*), Thierry CORDELLE (*suppléant de Isabelle FAURE*)

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Elisabeth LEVESQUE donne pouvoir à Eric SEGARD
Laurent DAGUET donne pouvoir à Bertrand DE MISCAULT
Guilaine LAUGERAY donne pouvoir à Dominique MAILLARD
Jean-Noël MARIE donne pouvoir à Arnaud BREUIL
François BELHOMME donne pouvoir à Béatrice BONVIN GALLAS
Denis DURAND donne pouvoir à Armelle THERON-CAPLAIN
Nathalie BROSSAIS donne pouvoir à Bruno ALAMICHEL
Anne BRACCO donne pouvoir à Philippe AUFFRAY
Patrick KOHL donne pouvoir à Jean-Pierre RUAUT
Nicolas PELLETIER donne pouvoir à Serge MILOCHAU
Pascal BOUCHER donne pouvoir à Stéphane LEMOINE
Patricia BERNARDON donne pouvoir à Francisco TEXEIRA
Ann GRÖNBORG donne pouvoir à Michael BLANCHET
Christel CABURET donne pouvoir à Philippe RENAUD
Xavier DESTOUCHES donne pouvoir à ANNIE CAMUEL

Absents excusés :

Xavier-François MARIE, Bruno ESTAMPE, Eric TABARINO, Michel DARRIVÈRE, Yves VAN LANDUYT, Marc MOLET

Vu la délibération n°23-03-6 du conseil communautaire du 9 mars 2023, portant adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion de la fonction publique d'Eure-et-Loir, à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu le courrier du 15 mars dernier portant notification de résiliation d'adhésion de la communauté de communes au contrat de médecine préventive établi avec SISTEL,

Attendu le courrier de SISTEL, en date du 23 mars 2023, portant proposition de raccourcissement du préavis statutaire de résiliation d'adhésion, la portant au 30 juin prochain,



Attendu que le CDG28 a accepté l'adhésion de la communauté de communes à son service de médecine préventive à compter du 1^{er} juillet prochain, au lieu du 1^{er} janvier 2024, il convient de modifier la délibération n°23-03-6 du conseil communautaire du 9 mars 2023, en ce sens.

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 20 avril 2023,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer au service de médecine préventive développée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir, à compter du 1^{er} juillet 2023.

DIT que cette délibération annule et remplace la délibération n°23_03_6 du conseil communautaire du 9 mars 2023.

AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer la convention d'adhésion, à compter de cette nouvelle date, ainsi que l'ensemble des documents relatifs aux prestations de médecine préventive.

Fait à Epernon, le 17 mai 2023

Le Président,
Stéphane LEMOINE



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture / Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de la légalité et des élections**

Affaire suivie par : Mme Nadège NOYELLE/Mme Marie GAILLARD
Tél. : 02 37 27 71 61 / 71 50/ 72 64

Mèl : nadege.noyelle@eure-et-loir.gouv.fr
marie.gaillard@eure-et-loir.gouv.fr

CC DES PORTES EURÉLIENNES

03 AVR. 2023

D'ÎLE-DE-FRANCE

Chartres, le **31 MARS 2023**

Le Préfet d'Eure-et-Loir

à

Messieurs les Présidents

(destinataires in fine)

Objet : Projet de périmètre pour une fusion entre le syndicat mixte des trois rivières et le syndicat mixte de la Voise et de ses affluents

Réf. : Une

Par délibération n° 2023-002 du 7 mars 2023, le comité syndical du syndicat mixte des trois rivières a pris, sur la base de l'article L. 5212-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'initiative d'une procédure de fusion entre ledit groupement et le syndicat mixte de la Voise et de ses Affluents.

Conformément à l'article L. 5212-27 précité, je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté de périmètre de fusion ainsi que le projet de statuts correspondant.

Le conseil communautaire de votre collectivité dispose d'un délai de trois mois, à compter de la présente notification, pour délibérer à la fois sur le périmètre de fusion et le projet de statuts.

La délibération concernée doit exprimer sans ambiguïté, par un avis favorable ou défavorable, la position de votre groupement quant à ce projet de fusion.

A défaut de délibération dans le délai susvisé, la décision de votre organe délibérant sera juridiquement réputée favorable.

En effet, il me revient de publier, sous réserve de l'accord des organes délibérants des membres des syndicats appelés à fusionner, un arrêté inter préfectoral de création du nouveau syndicat. Cet accord doit être exprimé à la majorité qualifiée prévue à l'article L. 5212-27 du CGCT et s'exprime tant sur l'arrêté de projet de périmètre que sur celui des statuts.



Conformément à l'article précité, les organes délibérants des deux syndicats amenés à fusionner sont consultés pour avis dans ce délai de trois mois.

La création de ce syndicat nécessite, par ailleurs, la consultation des commissions départementales de la coopération intercommunale des départements d'Eure-et-Loir et des Yvelines, dans leur formation plénière. Celles-ci disposent d'un pouvoir de modification du projet de périmètre et des statuts.

Nos services restent à votre disposition pour toute éventuelle précision supplémentaire.

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Yann GÉRARD

Destinataires :

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires
- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Chartres Métropole
- Monsieur le président de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2023090-0001

Signé par

Victor DEVOUGE, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

et

Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 31 mars 2023

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté inter préfectoral définissant un projet de périmètre pour une fusion entre le syndicat mixte des trois rivières (SM3R) et le syndicat mixte de la Voise et de ses affluents (SMVA)

**Arrêté inter-préfectoral définissant un projet de périmètre pour une fusion entre
le syndicat mixte des trois rivières (SM3R) et le syndicat mixte de la Voise et de ses affluents
(SMVA)**

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5212-27 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2013336-0001 du 2 décembre 2013 modifié, portant création du syndicat mixte des trois rivières (par fusion entre le syndicat mixte des trois rivières (SM3R), le syndicat mixte intercommunal de la vallée de la Drouette et le syndicat intercommunal d'assainissement rural de la région de Gazeran (SIARRG) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013364-0003 du 30 décembre 2013 modifié, portant création du syndicat mixte de la Voise et de ses affluents (SMVA) ;

Vu la délibération n° 2023-002 du 7 mars 2023 du comité syndical du syndicat mixte des trois rivières prenant, sur la base de l'article L.5212-27 du code général des collectivités territoriales, l'initiative d'un projet de périmètre accompagné d'un projet de statuts, visant à créer un syndicat par fusion entre le syndicat mixte des trois rivières et le syndicat mixte de la Voise et de ses affluents ;

ARRESENT :

Article 1^{er} : Il est fixé un projet de périmètre préalable à la création d'un syndicat mixte fermé résultant de la fusion entre le syndicat mixte des trois rivières et le syndicat mixte de la Voise et de ses affluents. Le projet de périmètre du syndicat créé par fusion est identique aux périmètres des syndicats préexistants.

La liste des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrits dans le périmètre de consultation de ce projet est fixée comme suit :

- La communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires (substituée aux communes de Emancé, Gazeran, Hermeray, Orcemont, Orphin, Poigny-la-Forêt, Raizeux, Rambouillet, Saint-Hilarion, Sonchamp, pour le territoire de l'ancienne commune de Greffiers) et la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France (substituée aux communes de Droue-sur-Drouette, Épernon, Hanches, Saint-Martin-de-Nigelles, Villiers-le-Morhier), membres du syndicat mixte des trois rivières.

- La communauté d'agglomération Chartres Métropole (substituée aux communes de Oinville-sous-Auneau, Roinville-sous-Auneau, Saint-Léger-des-Aubées, Voise) et la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France (substituée aux communes d'Aunay-sous-Auneau, Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, Bailleau-Armenonville, Béville-le-Comte, Ecrosnes, Gallardon, Gas, Le Gué-de-Longroi, Levainville, Yermenonville, Ymeray), membres du syndicat mixte de la Voise et de ses affluents.

Article 2 : Le projet de statuts du futur syndicat est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines et Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques d'Eure-et-Loir et des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines.

Chartres, le 31 MARS 2023

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Yann GÉRARD

Le Préfet des Yvelines
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Victor DEVOUGE

ANNEXE

STATUTS

« Syndicat Mixte de la Drouette, de la Voise et de leurs Affluents »

Table des matières

PRÉAMBULE.....	3
TITRE I - CONSTITUTION, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE ET MEMBRES.....	4
ARTICLE 1. CONSTITUTION ET NATURE DU SYNDICAT.....	4
ARTICLE 2. DÉNOMINATION.....	4
ARTICLE 3. SIÈGE.....	4
ARTICLE 4. DURÉE.....	4
ARTICLE 5. MEMBRES.....	4
TITRE II - MISSIONS ET INTERVENTIONS DU SYNDICAT.....	5
ARTICLE 6. PRINCIPE.....	5
ARTICLE 7. COMPÉTENCES.....	5
7.1. <i>Aménagement des bassins.....</i>	<i>6</i>
7.2. <i>Entretien et l'aménagement des cours d'eau.....</i>	<i>6</i>
7.3. <i>Protection et la restauration de sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.....</i>	<i>6</i>
ARTICLE 8. AUTRES MODES DE COOPÉRATION.....	6
TITRE III - LE COMITE SYNDICAL.....	7
ARTICLE 9. RÈGLE DE RÉPARTITION PAR EPCI.....	7
ARTICLE 10. CALCUL DE RÉPARTITION PAR EPCI.....	7
TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES.....	7
ARTICLE 11. BUDGET.....	7
ARTICLE 12. RECETTES.....	8
ARTICLE 13. PRINCIPES RELATIFS AU CALCUL DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES MEMBRES.....	9
ARTICLE 14. AUTRES CONDITIONS FINANCIÈRES.....	9
ARTICLE 15. LE COMPTABLE.....	9
TITRE V - TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	9
ARTICLE 16. MODIFICATIONS DES STATUTS.....	9
ARTICLE 17. ADHÉSION D'UN NOUVEAU MEMBRE.....	10
ARTICLE 18. RETRAIT D'UN DES MEMBRES.....	10
TITRE VI - TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES.....	10
ARTICLE 19. AUTRES DISPOSITIONS.....	10
ARTICLE 20. RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	10
ANNEXE 1 : TABLEAU.....	11
ANNEXE 2 : CARTE DES BASSINS.....	12

Préambule

Les collectivités adhérentes au Syndicat Mixte des Trois Rivières (SM3R) et du Syndicat Mixte de la Voise et ses Affluents (SMVA) souhaitent s'associer et mettre en commun leurs moyens afin d'engager une dynamique de projets cohérente et partagée concernant les problématiques relatives aux compétences exercées.

Il s'agira d'exercer les compétences GEMA, puis à terme celle relative à la Prévention des Inondations (PI), sur les bassins versants de la Drouette et de la Voise et de poursuivre les opérations engagées depuis plusieurs années par le SM3R et le SMVA, et plus précisément les missions :

- d'assurer la gestion hydraulique des cours d'eau et des plans d'eau, et de réduire les vulnérabilités aux inondations ;
- de conserver ou d'atteindre le bon potentiel écologique des rivières et plan d'eau, conformément au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- de préserver les milieux aquatiques, les zones inondables, les zones humides et les milieux naturels des fonds de vallées constituant des trames écologiques vertes et bleues ;
- de sensibiliser le public et les acteurs publics et privés sur ces questions ;
- de travailler en étroite concertation avec les communes concernées et les services en charge de la police de l'eau afin d'assurer une surveillance efficace ;
- d'accentuer la mutualisation des moyens (humains, coût de fonctionnement, une seule administration...) à une échelle plus pertinente du bassin versant.

Constitution, dénomination, siège, durée et membres

Constitution et nature du syndicat

Conformément aux dispositions de l'article L. 5711-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé par fusion un syndicat mixte fermé sur le périmètre des bassins versants de la Drouette et de la Voise.

Le syndicat intervient sur les bassins versants de son périmètre, dans la limite des membres visés à l'article 5 des présents statuts et comprises sur les bassins versants des cours d'eau de la Drouette, de la Guesle, de la Guéville, la Voise et de leurs affluents, à l'exception des secteurs amonts gérés par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Etangs et Rigoles (SMAGER).

Il est issu de la fusion des deux syndicats suivants :

- le syndicat mixte des trois rivières ;
- le syndicat mixte de la voise et de ses affluents.

Dénomination

Le syndicat prend le nom de Syndicat Mixte de la Drouette, de la Voise et de leurs Affluents (SMDVA).

Siège

Le siège du syndicat est fixé à Rambouillet Territoires, 22 rue Gustave Eiffel, 78511 Rambouillet Cedex. Des locaux opérationnels pourront être déconcentrés sur le territoire du syndicat.

Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Membres

Le syndicat regroupe les membres suivants :

- La Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires (CART) sur le périmètre des bassins versants pour les communes de Rambouillet, Emancé, Gazeran, Hermeray, Orcemont, Orphin, Poigny-La-Forêt, Raizeux, Saint-Hilarion et Sonchamp ;
- La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île de France (CCPEIDF) sur le périmètre des bassins versants pour les communes de Droué sur Drouette, Epernon, Hanches, Saint-Martin-de-Nigelles, Villiers-le-Morhier, Aunay-sous-Auneau, Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, Bailleau-Armenonville, Béville-le-Comte, Ecrosnes, Gallardon, Gas, Le Gué-de-Longroi, Levainville, Yermenonville et Ymeray ;
- La Communauté d'Agglomération Chartres Métropole (CACM) sur le périmètre des bassins versants pour les communes de Oinville-sous-Auneau, Roinville-sous-Auneau, Saint-Léger-des-Aubées, Voise.

Missions et interventions du syndicat

Principe

Le Syndicat des bassins versants de la Voise et de la Drouette est un syndicat mixte qui exerce les compétences prévues dans ces présents statuts.

Le syndicat intervient sur les bassins versants afférents à son périmètre dans la perspective de l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau de la Directive européenne Cadre du cycle de l'Eau et dans le respect du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie.

Compétences

Tous les membres sont réputés adhérer aux compétences du syndicat.

Les compétences du syndicat s'opèrent dans les limites des compétences des collectivités territoriales et n'exonèrent en rien les responsabilités des différents acteurs publics comme privés pouvant intervenir dans les différents domaines du cycle de l'eau, et notamment les obligations des propriétaires et riverains, le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale.

Le syndicat est compétent en matière de Gestion des milieux aquatique « GEMA ».

Cette compétence n'a pas vocation à se substituer — hors recours aux procédures spécifiques prévues par les textes en vigueur — aux obligations des propriétaires, riverains et gestionnaires d'espaces, qu'ils soient publics ou privés. Le syndicat exerce son objet dans le cadre de l'intérêt général ou pour des actions présentant un caractère d'urgence dans les principes de solidarité de bassin et en complémentarité avec les compétences partagées exercées par d'autres opérateurs à d'autres échelles territoriales.

Pour encadrer précisément l'ensemble de ces actions, le syndicat peut se doter d'un règlement d'intervention validé par le comité syndical. Toute modification ou mise à jour de ce règlement d'intervention, lorsqu'il existe, doit faire l'objet d'une délibération du comité syndical.

Le syndicat peut réaliser des actions de sensibilisation et de communication auprès des acteurs et usagers du territoire. Il peut réaliser une veille sur le terrain, sur l'ensemble des milieux humides et aquatiques du bassin versant

Le syndicat mixte fermé exerce donc la compétence GEMA regroupant :

Aménagement des bassins

Le syndicat est compétent sur l'aménagement des bassins ou de fractions des bassins hydrographiques.

Entretien et l'aménagement des cours d'eau

Le syndicat est compétent sur l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, canaux, lacs ou à ce plan d'eau.

Protection et la restauration de sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Le syndicat est compétent pour assurer la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Autres modes de coopération

Le syndicat a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres tels que des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

LE COMITE SYNDICAL

Règle de répartition par EPCI

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent.

Chaque délégué participe au vote de chacune des délibérations.

Le comité syndical est composé de délégués titulaires répartis selon les modalités suivantes :

Le nombre de délégués est établi comme suit :

- ⇒ 1 délégué titulaire par EPCI comprenant moins de 5.000 habitants sur le bassin versant concerné
- ⇒ 2 délégués titulaires par EPCI comprenant 5.000 habitants et plus sur le bassin versant concerné
- ⇒ 1 délégué titulaire supplémentaire à partir de 5.000 habitants par tranche complète de 3.000 habitants sur le bassin versant concerné

Calcul de répartition par EPCI

- La Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires (CART) : 11 délégués ;
- La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île de France : 10 délégués ;
- La Communauté d'Agglomération Chartres Métropole (CACM) : 1 délégué.

Le mandat de délégué au sein du comité syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel les délégués ont été désignés.

DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Budget

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses et aux recettes des services pour lesquels il est constitué.

Compte tenu des enjeux financiers potentiellement induits par ce service public, le bureau syndical s'oblige à établir, à l'issue de chaque période triennale, un rapport détaillé sur la soutenabilité de la prospective financière

Ce rapport fait l'objet d'un vote en séance plénière du comité syndical

Recettes

Les recettes du syndicat comprennent notamment :

- les contributions financières de chaque membre, décidées par le comité syndical dans le respect des dispositions statutaires ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles ;
- les sommes qu'il perçoit auprès des administrations publiques, des associations ou des usagers ;
- les subventions obtenues ;
- Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés ;
- les produits des dons et legs ;
- les produits des emprunts ;
- toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur, présent et à venir.

Principes relatifs au calcul des contributions financières des membres

La contribution financière de chaque collectivité adhérente est déterminée de la manière suivante :

- Nombre d'habitants par bassin versant (et non par commune), établi selon la formule suivante pour toutes les répartitions :
[Nombre d'habitants de la commune] x [surface du Bassin Versant (BV) concernée de la commune] / [surface totale de la commune]

Le montant de l'appel à cotisation est fixé chaque année par le comité syndical selon les dispositions ci-dessus établies ou selon les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'équilibre budgétaire.

Autres conditions financières

Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts et ses annexes fait l'objet de décisions du comité syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de ne pas être en contradiction avec les présents statuts.

Le Comptable

Les fonctions de comptable sont exercées par le comptable public qui sera désigné par arrêté du Préfet du département du siège du Syndicat.

TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Modifications des statuts

Le syndicat peut à tout moment étendre ou restreindre son objet sur des domaines présentant une utilité pour les membres.

L'extension de l'objet du syndicat et plus largement toute modification statutaire hors adhésion ou retrait peuvent être proposées à l'initiative du comité syndical ou de l'un de ses membres.

L'extension ou la réduction de l'objet du syndicat est soumise au respect de l'article L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT.

Adhésion d'un nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise au respect de l'article L.5211-18 du CGCT.

Retrait d'un des membres

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait du syndicat après en avoir informé le président par un courrier auquel est jointe la délibération portant décision de retrait.

Il conviendra d'appliquer l'article L.5211-19 du CGCT.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Autres dispositions

Pour toute disposition non évoquée dans les présents statuts, les articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que les dispositions auxquelles ils renvoient sont applicables.

Règlement Intérieur

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le syndicat se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Annexe 1 : Tableau

Commune	Population (INSEE - 2021)	Surface totale (km ²) *	Surface Bassin Versant	Populatio n concernée	Bassin versant sur lequel s'exerce la compétence du syndicat
Rambouillet	27 431	35,84	34,28	26 238	Drouette
Emancé	893	12,15	12,15	893	Drouette
Gazeran	1 315	25,98	25,98	1 315	Drouette
Hermeray	977	18,45	13,83	732	Drouette
Orcemont	1 030	10,49	10,04	986	Drouette
Orphin	921	16,71	14,28	790	Drouette
Poigny-La-Forêt	960	23,68	22,41	909	Drouette
Raizeux	982	10,38	10,16	961	Drouette
Saint-Hilarion	958	14,18	14,18	958	Drouette
Sonchamp	1 683	46,41	9,00	326	Drouette
TOTAL CART	37 150	214,26	166,30	34 108	
Droue sur Drouette	1288	5,36	5,36	1 288	Drouette
Epernon	5659	6,57	6,43	5 538	Drouette
Hanches	2 748	16,37	15,73	2 640	Drouette
Saint-Martin-de-Nigelles	1 609	12,51	12,31	1 584	Drouette
Villiers-le-Morhier	1 367	10,58	5,62	726	Drouette
Aunay-sous-Auneau	1528	19,62	19,62	1 528	Voise
Auneau-Bleury-Saint-Symphorien	6125	34,40	34,40	6 125	Voise
Bailleau-Armenonville	1407	17,83	14,00	1 105	Voise
Béville-le-Comte	1696	20,12	20,12	1 696	Voise
Ecrosnes	864	23,88	23,27	842	Voise
Gallardon	3748	11,31	11,31	3 748	Voise
Gas	810	12,29	11,97	789	Voise
Le Gué-de-Longroi	962	6,94	6,94	962	Voise
Levainville	400	5,56	5,56	400	Voise
Yermenonville	612	5,13	4,05	483	Voise
Ymeray	605	6,85	6,85	605	Voise
TOTAL CCPEIF	31 428	215,30	203,54	30 059	
Oirville-sous-Auneau	355	10,46	10,46	355	Voise
Roinville-sous-Auneau	568	6,84	6,84	568	Voise
Saint-Léger-des-Aubées	273	13,41	13,41	273	Voise
Voise	282	10,38	10,38	282	Voise
TOTAL CACM	1 478	41,09	41,09	1 478	

Annexe 2 : Carte des bassins

Bassins versants de la Drouette et de la Voise



□ Limite des bassins versants

— Réseau hydrographique

EPCI-FP

□ CA Chartres Métropole

□ CA Rambouillet Territoires

□ CC des Portes Euréliennes d'Île-de-France



Dossier de demande de création d'une Zone d'aménagement différé

Secteur « La Chaumine »

Commune de PIERRES (28130)

Département d'Eure-et-Loir



Extrait du PLU de PIERRES – OAP n°1

Sommaire

1- La zone d'aménagement différé	3
a. Définition juridique	3
b. Objectifs	4
2- Le projet de la commune de Pierres	4
a. Les enjeux pour le territoire communal	4
b. Les intentions d'aménagement : OAP n°1 « Vatonne et La Chaumine » du PLU de Pierres	4
1- Reproduction littérale de l'OAP de la Chaumine	5
2- Schéma illustratif de l'OAP extrait du PLU	8
c. Compatibilité du projet communal avec le document d'orientation et d'objectifs du SCoT (articles L. 142-1 et R.142-1 du code de l'urbanisme)	9
3- Périmètre de la zone	10
a. Etat parcellaire	10
b. Plan parcellaire	11
4- Intervention de l'EPFLI et bénéfice du droit de préemption.....	12
Annexe : étude Gilson&Associés	12

1- La zone d'aménagement différé

a. Définition juridique

La zone d'aménagement différé (ZAD) est définie et encadrée par les articles L. 212-1 à 5 et R. 212-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (CU).

Le droit de préemption applicable en ZAD est défini aux articles L. 210-1 et L. 213-1 à L. 213-18 et R. 213-1 du CU.

Une ZAD est un secteur à l'intérieur duquel s'applique un droit de préemption permettant à une collectivité d'acquérir prioritairement les biens immobiliers en cours d'aliénation.

Une ZAD peut être créée, par décision motivée du représentant de l'Etat dans le département, sur proposition ou après avis de la commune et après avis de l'établissement public de coopération intercommunale ayant les compétences en matière de plan local d'urbanisme et de droit de préemption urbain.

Les zones urbaines ou d'urbanisations futures délimitées par le plan local d'urbanisme approuvé et comprises dans un périmètre provisoire de ZAD ou dans une ZAD ne sont plus soumises au droit de préemption urbain institué sur ces territoires.

Dans les ZAD, un droit de préemption, qui peut être exercé pendant une période de six ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone (provisoire ou définitive), est ouvert soit à une collectivité publique ou à un établissement public y ayant vocation, soit au concessionnaire d'une opération d'aménagement.

L'acte créant la zone désigne le titulaire du droit de préemption.

Lorsqu'il est saisi d'une proposition de création de ZAD par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou qu'il lui demande son avis sur un tel projet, le représentant de l'Etat dans le département peut prendre un arrêté délimitant le périmètre provisoire de la zone.

A compter de la publication de cet arrêté et jusqu'à la publication de l'acte créant la ZAD, un droit de préemption est ouvert à l'Etat dans le périmètre provisoire. Les zones urbaines ou d'urbanisations futures délimitées par le plan local d'urbanisme approuvé ne sont plus soumises au droit de préemption urbain institué sur ces territoires.

L'arrêté délimitant le périmètre provisoire peut désigner un autre titulaire du droit de préemption.

Si l'acte créant la ZAD n'est pas publié à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la publication de l'arrêté délimitant le périmètre provisoire, cet arrêté devient caduc.

La date de publication de l'acte délimitant le périmètre provisoire de ZAD se substitue à celle de l'acte créant la ZAD pour le calcul du délai de six ans renouvelable pendant lequel le droit de préemption peut être exercé.

b. Objectifs

Cette procédure permet aux collectivités locales, via l'utilisation du droit de préemption, de s'assurer progressivement de la maîtrise foncière de terrains où il est prévu à terme une opération d'aménagement et ainsi d'éviter que l'annonce d'un projet ne déclenche une hausse des valeurs foncières.

La date de publication de l'arrêté fait courir le délai de validité de la ZAD de 6 ans et c'est cette date qui sera prise en compte pour l'évaluation des terrains dans le périmètre de la ZAD.

Ainsi, cet outil permet de préparer des opérations d'aménagement sur le long terme avec des prix maîtrisés.

2- Le projet de la commune de Pierres

a. Les enjeux pour le territoire communal

La commune de Pierres s'est faite accompagnée par un bureau d'études en urbanisme pour dresser un diagnostic. Les constats sont les suivants :

- depuis 2012 jusqu'à 2017 (dernier recensement de l'Insee), la population chute d'environ 1,8%, pour causes de vieillissement de la population, d'augmentation des ménages de personnes seules et du manque d'offre de logements adaptés aux nouvelles familles
- la commune accueille moins de jeunes actifs (18-34 ans) qu'au niveau national : 22% de la population à l'échelle communale contre 26 % à l'échelle nationale.

En somme, il existe un déséquilibre générationnel à l'échelle de la commune. Le vieillissement constaté sur la période 1999-2014, même s'il correspond à une tendance nationale, devra être compensé par l'accueil de jeunes ménages pour permettre de rétablir un certain équilibre entre les générations.

Il existe bien sûr de la vacance sur la commune mais elle concerne majoritairement des logements anciens et petits.

La commune s'est fixé un objectif de croissance et a besoin de compléter le parcours résidentiel d'une part, et de diversifier la typologie des logements aujourd'hui trop marqués « pavillonnaires résidentiels » pour attirer des jeunes par ailleurs aux moyens financiers contenus, vers une offre adaptée en accession et location.

b. Les intentions d'aménagement : OAP n°1 « Vatonne et La Chaumine » du PLU de Pierres

Le PLU approuvé le 20 février 2020 et modifié en date du 15 septembre 2022 prévoit une orientation d'aménagement et de programmation n°1 appelée « Vatonne et La Chaumine ».

Le périmètre de ZAD est demandé sur le secteur dit « La Chaumine » d'environ 2,4 hectares.

1- Reproduction littérale de l'OAP de la Chaumine

Contexte

Les secteurs d'orientation dits Vatonne (0,5 ha) et de la Chaumine (2,4 ha) sont situés dans le tissu bâti existant, à proximité immédiate de l'église Saints Gervais-et-Protais entre la rue Albert-Gautier (Rd 983) et l'allée de Saint-Piat. Les précédents documents d'urbanisme qualifiaient déjà ces secteurs en zone d'urbanisation future.

Ces secteurs sont aujourd'hui en majeure partie enfrichés, enclavés dans le tissu bâti ancien et dense du bourg. L'orientation a pour objectif de finaliser l'intensification de ce secteur qui sera dévolu principalement à l'habitat à l'image du Clos-de-l'Église, lotissement limitrophe datant des années 1990 et qui présente de nombreuses qualités: insertion urbaine, mise en scène du clocher de l'église, fonctionnement, économie d'espace... L'environnement urbain accueille majoritairement des maisons individuelles voire des petits collectifs en R+C ou en R+1+C implantés majoritairement à l'alignement de l'espace public. L'allée de Saint-Piat est une sente rurale qui forme une limite.

La partie ouest de La Chaumine est comprise en zone bleue du Ppri de l'Eure, par conséquent soumise à une réglementation particulière.

Objectifs

- participer au développement démographique de la commune en s'insérant sans heurt au sein du tissu bâti existant ;
- préserver le caractère rural du bourg en établissant des constructions qui présentent un aspect, un volume et une implantation en cohérence avec l'architecture locale ;
- utiliser un foncier en déshérence depuis des décennies.

Orientations d'aménagement de la Chaumine

Programmation

La densité du secteur sera d'environ 20 logements à l'hectare soit entre 40 à 50 logements. La programmation devra être prévue comme suit :

- env. 60% de logements individuels
- env. 20% de logements intermédiaires
- env. 20% de logements en résidence service

La collectivité ne possède aucun foncier sur cette opération. La dépollution (présence d'amiante) et l'acquisition par un organisme porteur sera nécessaire. L'opération pourra être réalisée en une ou plusieurs tranches.

Accessibilité et stationnement

L'accessibilité pour les véhicules motorisés se fera en double sens depuis la rue Albert Gautier. : Les emplacements réservés n°2 et n°3 depuis la rue Albert Gautier sont prévus à cet effet. Cette voie desservira l'ensemble des lots.

En matière de stationnement, sera exigé :

- Sur les parcelles privées à l'exception de la résidence service : il sera aménagé par logement au moins 1,5 place, arrondie à l'entier supérieur ;
- Sur la résidence service : il sera aménagé par logement au moins 1 place ;
- Aux abords des voies publiques : du stationnement visiteur sera réalisé à hauteur d'1 place par logement construit. L'utilisation de matériaux perméables et locaux sera favorisée.

Certains passages devront rester exclusivement piétons telles que la sente du Val-Gelé ou encore la sente du Pressoir. Aucun accès piéton ou véhicule n'est autorisé sur l'allée de Saint-Piat depuis les espaces privés.

Espace public

La réalisation de cette opération est conditionnée à la création d'un espace vert public central. Outre l'usage récréatif et écologique, ce dernier via la création d'une voie publique, desservira les véhicules motorisés des futurs lots à bâtir environnants.

Forme et aspect du bâti

La volumétrie, les formes ainsi que la disposition des futures constructions devront être pensées dans une cohérence d'ensemble.

Concernant les logements individuels :

Les futurs bâtiments ne pourront dépasser 2 niveaux en R+C. L'implantation, la forme et l'aspect des futures constructions devront être similaires à l'opération voisine réalisée au Clos de l'Église.

Concernant les logements intermédiaires et résidence service :

Les futurs bâtiments ne pourront dépasser 3 niveaux, majoritairement de type R + 1 + C. Les toitures couvertes en terrasse seront limitées et réservées principalement à des volumes secondaires.

Paysage

Dans la mesure où ils sont situés sur une bande maintenue en zone naturelle, les boisements en fond de parcelle seront préservés sur une épaisseur comprise entre 5 et 10 m de large le long de l'allée de Saint-Piat.

Les boisements situés en zone 1AU devront - s'ils font l'objet d'un défrichement - faire l'objet de mesures de compensations conformément au code forestier.

La hauteur des constructions, les formes bâties et le traitement des couvertures devront permettre une intégration paysagère reprenant les codes du bourg traditionnel.

Cette intégration peut passer par une homogénéisation des teintes des couvertures (par exemple un camaïeu de brun-rouge des tuiles) ou des volumes (toitures à deux versants majoritaires par exemple).

Note : ces deux secteurs sont constructibles depuis 1993 soit depuis plus de 25 ans ; vu le statut foncier des différentes parcelles les composant, leur acquisition sera longue sans compter la dépollution.

Environnement

Les eaux pluviales seront en général recueillies ou infiltrées par noues et fossés sauf si des raisons techniques (par exemple liées au respect du plan de prévention du risque naturel inondation), fonctionnelles ou esthétiques s'y opposent. Le cas échéant, le recueil des eaux pluviales rejoindra le réseau public prévu à cet effet.

Sur les parcelles privées, sur l'espace piéton collectif, sur les stationnements, l'utilisation de matériaux durables et perméables sera privilégiée, dans la mesure du possible d'origine locale (granulats locaux par exemple).

Les arbres plantés sur domaine collectif -s'il en est prévu- devront limiter les ombres portées sur les façades des constructions.

L'éclairage public sera économe en énergie (programmateur, Led, baisse d'intensité voire pas d'éclairage du tout...).

Assainissement

Les aménagements des secteurs Vatonne et Chaumine devront être raccordés au réseau d'assainissement collectif dans des conditions conformes aux règlements en vigueur. Le raccordement devrait pouvoir être réalisable sur la rue Albert Gauthier.

2- Schéma illustratif de l'OAP extrait du PLU



c. Compatibilité du projet communal avec le document d'orientation et d'objectifs du SCoT (articles L. 142-1 et R.142-1 du code de l'urbanisme)

Les documents d'urbanisme locaux (PLU) doivent être compatibles avec le schéma de cohérence territorial (SCoT).

L'évolution du secteur Chaumine fait suite à une étude de faisabilité menée préalablement à la modification du PLU de Pierres.

La commune de Pierres est considérée comme un pôle complémentaire dont l'évolution doit être associée avec celle des pôles structurants. Le DOO autorise les extensions dans les hameaux, si ces derniers présentent des caractéristiques communes au bourg-centre. Il préconise par ailleurs de tendre vers une augmentation de 10% de la densité humaine dans les tissus bâtis.

Le secteur de la Chaumine est situé dans le centre historique de Pierres, son aménagement permettra de créer une offre de logements dans un secteur accessible et proche des commerces de proximité. La densité correspond à celle de l'OAP, soit 20 logements à l'hectare.

Le DOO préconise de renforcer la prise en compte du risque inondation sur toutes les communes impactées. L'état des lieux approfondi sur le secteur Chaumine a permis de cerner attentivement ce risque et les propositions d'aménagement ont été réalisées en conséquence.

Le DOO demande dans un grand objectif de préserver les équilibres démographiques et territoriaux actuels. Dans le projet, la programmation est répartie comme suit :

- env. 60% de logements individuelles
- env. 20% de logements intermédiaires
- env. 20% de logements en résidence service

Cette répartition favorisera l'émergence d'une mixité intergénérationnelle dans un secteur urbain proche des équipements, des services et des commerces de proximité.

Le DOO demande dans un grand objectif de conforter les formes urbaines identitaires du territoire. Le projet ne devrait avoir aucune incidence sur le paysage urbain de Pierres.

En conséquence, le projet de la Chaumine est compatible avec le SCoT des Portes Euréliennes d'Île-de-France.

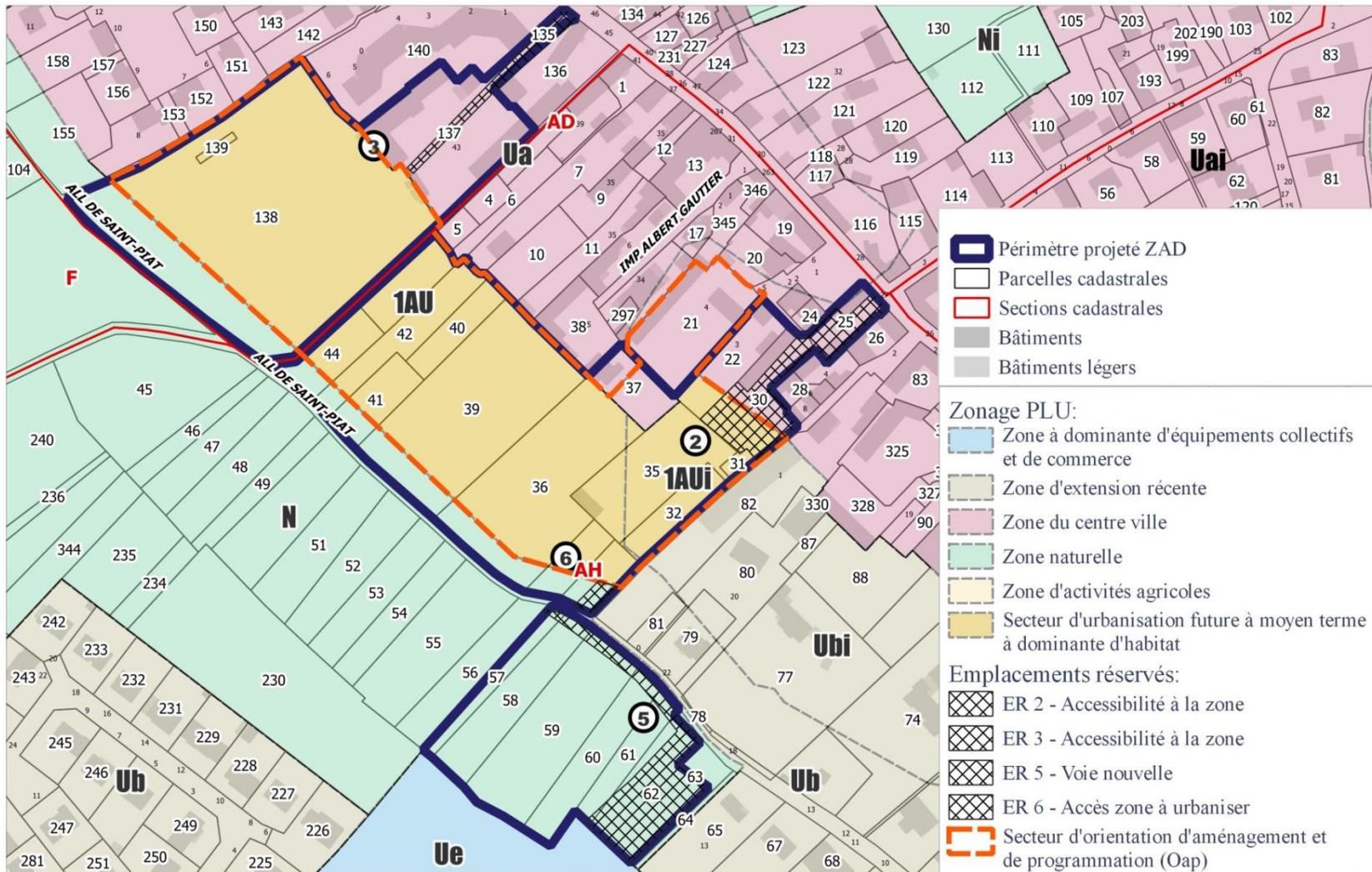
3- Périmètre de la zone

a. Etat parcellaire

Section	N°	Lieudit	Contenance m ²	zonage PLU	Bâti ou NB
AD	135	rés St Gervais	152	Ua	bâti
AD	137	43 rue Albert Gautier	2582		
AD	138	43 rue Albert Gautier	9901	1AU et N en fond de parcelle	NB
AD	139	43 rue Albert Gautier	60	1AU	NB
AH	22	3 place de l'ancienne mairie	832	1AU - Ua - PPRI	NB
AH	25	27 rue Albert Gautier	470	Ua - PPRI	bâti
AH	30	27 rue Albert Gautier	1127	1AU - Ua - PPRI	bâti
AH	31	le pressoir	154	1AU - PPRI	NB
AH	32	le pressoir	587		NB
AH	33	le pressoir	450	1AU et N en fond de parcelle	
AH	34	le pressoir	466		
AH	35	le pressoir	1737	1AU - PPRI	bâti
AH	36	le pressoir	3424	1AU et N en fond de parcelle - PPRI angle	NB
AH	37	le pressoir	639	Ua - PPRI	bâti
AH	39	le pressoir	3994	1AU et N en fond de parcelle	
AH	40	le pressoir	553	1AU	
AH	41	le pressoir	669	1AU et N en fond de parcelle	NB
AH	42	le pressoir	1019		NB
AH	43	le pressoir	680	1AU	NB
AH	44	le pressoir	718	1AU et N en fond de parcelle	NB
AH	57	LES LARRIS	470	N	NB
AH	58	LES LARRIS	1277		
AH	59	LES LARRIS	2315		
AH	60	LES LARRIS	1090		
AH	61	LES LARRIS	600		
AH	62	ALL DE SAINT PIAT	1358		

b. Plan parcellaire

Commune de PIERRES
Périmètre projeté de la ZAD



4- Intervention de l'EPFLI et bénéfice du droit de préemption

La commune de Pierres est membre de la Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France, adhérente à l'EPFL, ce qui lui permet de pouvoir bénéficier de son intervention.

Par délibération en date du 14 décembre 2021, le Conseil municipal de la commune de Pierres a décidé de demander à l'EPFL d'intervenir pour procéder à l'acquisition des emprises nécessaires à ce projet d'aménagement d'habitat nouveau. Il s'agit d'acquérir auprès de 18 comptes de propriétaires pour certains en indivision et parfois avec des indivisaires vivant à l'étranger.

La Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France a donné un avis favorable en date du 6 février 2021.

L'EPF de type local est un outil de constitution de réserves foncières dont le champ d'intervention est défini aux articles L324-1 à 10 du Code de l'urbanisme.

Il est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, « (...) toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1. », c'est-à-dire ayant pour objets « de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ». « Ils sont également compétents pour réaliser ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur, au sens du même article L. 300-1, des biens fonciers ou immobiliers acquis. ».

Le portage foncier est inscrit dans l'axe d'intervention de l'EPFL « Habitat » et est contractualisé par le biais d'une convention de portage foncier conclue entre la commune et l'EPFL. La commune s'est engagée au rachat dans le cadre de ladite convention ou à désigner un tiers bénéficiaire de la cession.

Dans ce contexte, la commune souhaite que le bénéfice du droit de préemption dans le périmètre de la ZAD soit délégué à l'EPFLI Foncier Cœur de France et cela dès la création de son périmètre provisoire.

Annexe : étude Gilson&Associés



CONVENTION-TYPE ENTRE LA REGION ET LES INTERCOMMUNALITES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU FONDS PARTENARIAL ECONOMIE DE PROXIMITE

ENTRE

La **Région Centre-Val de Loire**, représentée par Monsieur François BONNEAU, Président du Conseil Régional, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° 23.02.11.34 en date du 10 février 2023 ;

Ci-après dénommée « **La Région** » d'une part,

ET

Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île de France, représentée par Stéphane LEMOINE, son Président dûment habilité par la délibération du Conseil Communautaire n°23_05_11_xx du 11 mai 2023 ;

Ci-après dénommée « **La Communauté de Communes** » d'autre part,

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) aux aides « de minimis » ;

Vu notamment les articles L1511-2 et L1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe ;

Vu la délibération de l'Assemblée plénière DAP n°22.11.08 des 9 et 10 Novembre 2022 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire (SRDEII) ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Région adopté par la délibération DAP n° 22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement financier,

Vu la délibération de la Commission Permanente n°23.02.11.34 du 10 février 2023 adoptant les règlements d'intervention du CAP Economie de Proximité, du CAP PME-PMI, du CAP Transformation Numérique et du CAP Transition Ecologique ;

Vu la délibération n°23_05_11_xx de la Communauté de Communes lors de sa séance du 16 mai 2023 adoptant le règlement d'intervention du fonds partenarial Economie de Proximité ;

PREALABLEMENT IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Les commerces et entreprises artisanales jouent un rôle essentiel dans l'animation et la vitalité de nos territoires ruraux et de nos quartiers. La Région souhaite continuer le travail partenarial engagé avec les intercommunalités à l'occasion du le Fonds Renaissance pour l'économie de proximité et propose dans le cadre du nouveau Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), la création d'un fonds partenarial avec les intercommunalités. Au-delà d'une présence renforcée de la Région auprès des territoires et des entreprises de proximité, l'enjeu réside dans l'accompagnement de l'économie du

quotidien dans le cadre de la revitalisation des centres-bourgs et des centres-villes en renforçant ainsi l'attractivité des territoires.

L'intérêt de ce fonds partenarial est de mutualiser les moyens humains et financiers des intercommunalités et de la Région mais également de l'écosystème local et ainsi d'être réactif, souple et en proximité avec les projets des entreprises qui constituent le tissu économique de nos communes et des emplois non délocalisables. Cette mutualisation se traduit par un règlement commun d'intervention, un dossier de demande unique avec un guichet unique et par des comités de décision départementaux.

La présente convention fixe le cadre du fonds partenarial Economie de Proximité entre la Région et la Communauté de Communes.

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION ET DU PARTENARIAT

Dans le cadre du SRDEII 2022-2030, la Région a souhaité créer un fonds partenarial à destination des entreprises de proximité.

La présente convention a pour objet de permettre à la Communauté de Communes de mettre en œuvre ce Fonds Partenarial Economie de Proximité. Elle permet également à l'intercommunalité d'autoriser la Région à intervenir sur l'immobilier.

Article 2 : CHAMP GEOGRAPHIQUE D'INTERVENTION

Le champ d'intervention géographique correspond aux communes comprises à l'intérieur du périmètre de la Communauté de Communes tel qu'il est défini par l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022 n°DRCL-BLE-2022091-0001.

Article 3 : PRESENTATION DU DISPOSITIF

Le fonds partenarial Economie de proximité est constitué de crédits provenant des intercommunalités volontaires et de crédits provenant de la Région. Les financeurs fixent dans le règlement annexé les priorités sur lesquelles elles fléchiront leurs financements (dans chaque paragraphe des priorités régionales sont définies ainsi que des priorités territoriales adaptables en fonction des stratégies locales).

Le dispositif vise à accompagner les projets des entreprises dans lesquelles l'habitant et le touriste se rendent fréquemment voire quotidiennement. Les entreprises de l'économie de proximité doivent se réorganiser et s'adapter à de nombreux enjeux : évolution des modes de consommation, transition écologique et énergétique, usages numériques ... Les objectifs de fonds consistent à :

- Renforcer une économie locale durable, résiliente et vertueuse ;
- Contribuer au maintien et à la création d'emplois non délocalisables sur les territoires ;
- Favoriser la création, le développement et la reprise – transmission des petites entreprises ;
- Adapter les entreprises aux enjeux de transition écologiques, énergétiques et numériques
- Encourager la création d'activités non présentes sur les territoires ;
- Diversifier les activités économiques sources de richesse, la création et/ou le maintien d'emplois non délocalisables,
- Privilégier les activités et les services dans les centres-bourgs et centres-villes (lien avec le Zéro artificialisation Net et la revitalisation des cœurs de villes et cœurs de bourg)
- Renforcer l'attractivité du territoire pour les habitants et pour les visiteurs.

Le règlement d'intervention joint en annexe définit les bénéficiaires, la nature de l'aide, l'assiette des dépenses éligibles et les modalités de versement de l'aide.

Annexe I : Règlement d'intervention du dispositif partenarial entre la Région et les Intercommunalités - Fonds partenarial Economie de Proximité

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA REGION

Par cette convention, la Région délègue à la Communauté de Communes l'octroi d'aides en faveur des entreprises de proximité dans le cadre de la mise en œuvre du règlement d'intervention joint en annexe. Elle autorise également la Communauté de Communes à aider les associations labellisées octroyant des prêts d'honneur.

La Région s'engage à mettre en œuvre le fonds partenarial Économie de Proximité et les moyens humains et financiers correspondants, dans la limite des possibilités budgétaires.

La Région s'engage à créer une plateforme dématérialisée pour déposer les dossiers de demande des entreprises. Elle s'engage à communiquer les demandes des entreprises sur le territoire de la Communauté de Communes.

La Région organisera des comités départementaux pour étudier les aides déposées dans le cadre de ce fonds. Ces comités seront présidés par le Vice-président en charge du développement économique de la Région Centre – Val de Loire ou son représentant. Les services de la Région assureront l'organisation, le secrétariat et la présentation des demandes.

Article 5 : ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE / COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION / COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes s'engage à mettre en œuvre le fonds partenarial Economie de Proximité et les moyens financiers et humains correspondants, dans la limite des possibilités budgétaires.

La Communauté de Communes s'engage à communiquer l'adresse de la plateforme dématérialisée pour le dépôt des demandes des entreprises et à l'utiliser.

La Communauté de Communes s'engage à communiquer toutes informations sur la mise en œuvre de ce fonds à la Région et de participer aux comités départementaux.

La Communauté de Communes permet par cette convention à la Région d'intervenir sur l'immobilier.

Article 6 : COMMUNICATION

Il sera fait mention de la mobilisation collective des partenaires sur l'ensemble de ses documents et publications officiels relatif au Fonds ainsi que dans toutes les opérations de communication ayant trait au Fonds.

De manière spécifique, chaque bénéficiaire du dispositif sera informé lors de la notification de l'identité des financeurs.

Article 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin à l'échéance du SRDEII, soit le 31 décembre 2028.

Article 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements par une des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

Elle pourra avant son expiration être résiliée de plein droit par l'une des parties par notification écrite (LRAR) en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation entraînera la modification du règlement joint à la présente convention et la fin des dispositions territoriales.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le Tribunal administratif d'Orléans.

Article 11 - EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le représentant légal de l'intercommunalité contributrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Orléans, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France	Le Président du Conseil Régional du Centre - Val de Loire
Stéphane LEMOINE	François BONNEAU

PJ : Annexe 1 – règlement d'intervention



Règlement régional d'intervention pour la mise en œuvre du

FONDS PARTENARIAL ECONOMIE DE PROXIMITE ET DU CAP ECONOMIE DE PROXIMITE

Vu le règlement budgétaire et financier de la Région adopté par la délibération DAP n° 22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement financier ;

Vu la délibération DAP n° 22.04.14.A des 9 et 10 novembre 2022 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

Vu le règlement des aides, annexe au règlement budgétaire et financier ;

Vu l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

Vu les articles L1511-2 et 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de l'Assemblée plénière DAP n°22.04.08 des 09 et 10 novembre 2022 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire (SRDEII) ;

Vu la délibération n° 23.02.11.34 du 10 février 2023 adoptant le présent règlement d'intervention ;

Préambule

Dans le cadre du SRDEII 2022-2030, la Région a décidé dans son 4^{ème} axe de « booster l'économie de proximité au cœur des enjeux de transition écologique, de mieux être social et d'aménagement du territoire ». Cet axe se traduit par la priorité 15 « consolider le tissu d'entreprises de proximité en partenariat avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) » et la mesure 41 « créer un fonds partenarial avec les EPCI pour l'économie de proximité ».

Le présent règlement fixe les modalités d'intervention de ce fonds partenarial.

1. Objet du dispositif

Le dispositif vise à accompagner les projets des **entreprises du quotidien dans lesquelles l'habitant et le touriste consomment fréquemment voire quotidiennement**. Ces entreprises doivent se réorganiser et s'adapter à de nombreux enjeux : évolution des modes de consommation, transition écologique et énergétique, usages numériques ... Les objectifs du fonds consistent à :

- Renforcer une économie locale durable, résiliente et vertueuse ;
- Contribuer au maintien et à la création d'emplois non délocalisables sur les territoires ;
- Favoriser la création, le développement et la reprise – transmission des petites entreprises ;
- Adapter les entreprises aux enjeux de transition écologiques, énergétiques et numériques ;
- Encourager la création d'activités non présentes sur les territoires ;
- Diversifier les activités économiques sources de richesse ;
- Privilégier les activités et les services dans les centres-bourgs et centres-villes (lien avec l'objectif zéro artificialisation nette et la revitalisation des cœurs de villes et de bourg) ;
- Renforcer l'attractivité du territoire pour les habitants et pour les visiteurs.

Le fonds partenarial Economie de proximité est constitué de crédits provenant des intercommunalités volontaires (Aides locales) et de la Région (CAP Economie de Proximité). Les financeurs fixent dans le présent règlement les priorités sur lesquelles elles fléchiront leurs financements (dans chaque paragraphe des priorités régionales sont définies ainsi que des priorités territoriales adaptables en fonction des stratégies locales). En l'absence de volonté d'une intercommunalité de participer à ce fonds partenarial, seules les priorités régionales (CAP Economie de proximité) seront soutenues.

2. Texte fondant la compétence de la Région et des Intercommunalités, cadre juridique et régime d'aide européen

Suite à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), la Région et les intercommunalités volontaires interviennent en application des articles 1511-2 et 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Conformément à ces articles, des conventions de partenariats économiques seront signées avec chaque intercommunalité ou groupement d'intercommunalités pour autoriser les interventions économiques des intercommunalités et de la Région.

Les aides attribuées dans le cadre ce règlement d'intervention s'inscrivent dans le cadre :

- du Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de Minimis »,
- du régime d'aides exempté n° SA.100189, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021
- du régime cadre exempté n° SA.103603, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021
- du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole»

et de leurs éventuelles modifications.

3. Date d'effet, durée du dispositif et périmètre

Le présent règlement est exécutoire à la date d'approbation en commission permanente régionale. La mise en œuvre locale du règlement s'appuie sur des conventions de partenariat économique avec les intercommunalités volontaires.

[A adapter en fonction des territoires] Suite à la décision de la Métropole / Agglomération / Communautés de Communes d'attribuer des aides en faveur de l'économie de proximité, le présent règlement s'applique sur le périmètre de l'intercommunalité conformément à l'arrêté préfectoral du XXX. Les communes concernées sont : XXX

4. Bénéficiaires

Le dispositif s'adresse aux **petites et moyennes entreprises artisanales et commerciales immatriculées au Registre National des Entreprises** regroupant à partir du 1^{er} janvier 2023 le Répertoire des Métiers (RM) et le Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) (y compris leurs établissements secondaires) **ainsi qu'aux Structures de l'Economie Sociale et Solidaire**

(associations loi 1901 ayant une activité économique et soumises à la TVA, coopératives (SCIC, SCOP)) situées et exerçant sur le territoire de la région Centre – Val de Loire.

Sont exclus du dispositif :

- Les activités ou projets éligibles au CAP PME-PMI et notamment les artisans de production ;
- Les agences (immobilières, bancaires, assurance, courtage, intérimaires) ;
- Les commerces de gros ;
- Les commerces saisonniers ayant une activité inférieure à 6 mois ;
- Les commerces non sédentaires dont le siège social serait extérieur au territoire régional ;
- Les succursales, les réseaux de franchises ou de concessions ;
- Les commerces d'une surface de vente supérieure à 300 m² ;
- Les professions libérales.

A noter que les projets et/ou secteurs d'activités relevant d'une autre politique régionale sectorielle (tourisme, agriculture, ...) seront réorientés vers cette politique.

Priorités régionales du CAP Economie de Proximité - les crédits régionaux soutiendront en priorité les entreprises de proximité suivantes :

- les commerces alimentaires offrant au moins 20% de produits de la marque C du Centre et/ou une part significative de produits biologiques, locaux et de proximité ;
- les commerces de première nécessité (café, presse, garage-station-service...), et les artisans de proximité (fleuriste, coiffure, pressing ...- hors ambulance et taxi). Dans les périmètres des Communautés d'Agglomérations et les Métropoles, seules les dernières activités de la commune seront soutenues ;
- les métiers de bouche (dans les périmètres des Communautés d'Agglomérations et les Métropoles, seules les premières installations en région sont éligibles) ;
- les métiers d'art ;
- les artisans du bâtiment engagés dans une démarche qualité (type QUALIT'ENR, QUALIBAT énergie renouvelable, GEOQUAL, RGE ou autres démarches de labellisation, dans les plateformes de rénovation énergétique, ayant recours à l'apprentissage (sauf pour la création) ;
- la restauration hors chaînes intégrées (hors restauration rapide à l'exception des établissements situés sur une véloroute régionale ou des établissements qui s'engagent dans une démarche exemplaire de qualité liée à l'utilisation de produits C du Centre et/ou de produits biologiques, locaux et de proximité), répondant aux critères définis ci-dessous :
 - menus ou plats du terroir à la carte permanents, représentatifs des produits de la région et élaborés à partir de produits frais composés de produits C du Centre et/ou de produits biologiques, locaux et de proximité,
 - fabrication sur place en majorité,
 - élaboration des plats par un chef qualifié (CAP minimum requis) ayant suivi une formation dans le domaine de la restauration ou ayant une expérience professionnelle reconnue d'au moins 3 ans.
- les services culturels de proximité.

Priorités territoriales - les crédits des intercommunalités financeurs soutiendront en priorité les entreprises de proximité suivantes :

Partie à adapter en fonction des stratégies locales définies par les intercommunalités financeurs. Proposition faite pour guider la réflexion des intercommunalités.

- les entreprises artisanales et commerciales réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 M€ HT et/ou avec un nombre de salariés maximum ;
- les entreprises soumises au régime fiscal de la microentreprise quand c'est l'activité principale et sous condition de fournir un état détaillé des comptes de l'entreprise ;
- Les entreprises d'insertion et les entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire quel que soit leur statut juridique ;
- Les entreprises exclues peuvent figurer dans cette partie par exemple les professions libérales ;

- Les commerces non sédentaires en précisant un nombre minimal de marchés et/ou un pourcentage de chiffre d'affaires réalisés sur le territoire intercommunal ;
- Les entreprises agricoles porteuses de projets d'investissements productifs donnant accès à une aide de moins de 2 000 €, aide qui sera portée à connaissance de la Région dans le cadre des contrôles croisés liés au FEADER et aux crédits régionaux (cf. annexe);
- Les hébergements touristiques ;
- En milieu urbain (agglomérations et métropoles), des critères peuvent être déterminés en fonction de l'activité (dernière activité de la commune), du lieu d'implantation (quartier politique de la ville, ville inférieure à 5 000 habitants...), du type de bénéficiaires (maîtres-restaurateurs, ...).

5. Critères d'éligibilité

Pour être éligible à ce dispositif, l'entreprise doit :

- Être à jour de ses obligations légales, environnementales, fiscales (particulièrement en matière d'évasion fiscale), sociales (notamment être à jour de ses obligations en matière d'égalité femmes hommes, du recours à l'intérim et de tenue des négociations salariales) et réglementaires ou être à jour d'un plan d'apurement des dettes fiscales, et sociales approuvé par les administrations compétentes ;
- Ne pas être soumis à une procédure collective d'insolvabilité (sauvegarde judiciaire, redressement judiciaire, liquidation judiciaire) ;
- Ne pas avoir atteint le cumul d'aides prévu par les règlements « de minimis » lorsque l'aide est étudiée au titre desdits textes ;
- Ne pas avoir procédé à des licenciements dans les 12 mois précédents la demande d'aide ou expliciter le contexte et les conditions d'exécution d'éventuelles mesures sociales ;
- Présenter un plan de financement du projet équilibré :
- Être aux normes (environnementales, sécurité, hygiène, etc...) ;
- Avoir sollicité les autorisations d'urbanisme nécessaires au projet ;
- Pour les projets de développement : avoir des capitaux propres positifs et/ou une situation nette positive au titre du dernier bilan disponible ;
- Pour la création/reprise : présenter sa demande d'aide dans les 6 mois de son immatriculation RCS et/ou RM ou RNE à compter du 1^{er} janvier 2023 pour la création ou de l'acte de cession pour la reprise,

A noter : Il est rappelé que pour tout projet ayant une incidence sur les normes hygiène, sécurité ou environnement, les entreprises alimentaires, de réparation mécanique et cafés-restaurants doivent respecter les réglementations en vigueur. Un diagnostic technique (hygiénoscopique pour l'alimentaire) de leur entreprise peut être réalisé par un laboratoire privé, ou l'administration, ou une chambre consulaire (agent agréé). Dans le cadre du dossier de demande, une attestation sur l'honneur sera exigée. Dans le cadre de l'instruction de la demande de financement et notamment pour la reprise, il pourra être demandé.

L'aide du Fonds Partenarial Economie de Proximité n'est pas cumulable avec tout autre dispositif régional sur le même projet (même assiette). L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant la faisabilité économique du projet et la situation financière de l'entreprise. Les demandes seront en outre examinées en fonction des crédits disponibles.

Spécificités régionales du CAP Economie de Proximité - les crédits régionaux soutiendront exclusivement les entreprises répondant aux critères suivants :

- Avoir un minimum de 5.000 € d'apport en numéraire dont prêt d'honneur ou compte-courant bloqués pendant 5 ans.
- Faire apparaître un concours bancaire à moyen ou long terme, ou toutes autres sources de financement externe, couvrant au moins 20% du programme d'investissement retenu.
- Pour les projets immobiliers, la société qui porte l'immobilier (type SCI) doit être détenue à au moins 51 % par la société d'exploitation.

Spécificités territoriales - les crédits des intercommunalités soutiendront en priorité les entreprises répondant aux critères suivants (à adapter) :

- *Faire apparaître un concours bancaire à moyen ou long terme, ou toutes autres sources de financement externe, couvrant au moins 20 % du programme d'investissement retenu,*
- *Ne doit pas avoir démarré le programme, objet de la demande avant d'avoir sollicité les financeurs (signature de devis, travaux...),*
- *A titre exceptionnel, une dérogation pour les investissements nécessitant un commencement d'exécution avant la décision des financeurs pourra être sollicitée. Cette demande de dérogation du bénéficiaire doit être motivée. Elle prend effet dès que la structure financeur aura par écrit autorisé le démarrage des travaux, après examen d'un dossier remis par le bénéficiaire. Cette dérogation ne vaut en aucun cas accord de subvention. Elle permet seulement de ne pas perdre le droit à solliciter la subvention et l'instruction du dossier.*

6. Caractéristiques du dispositif

Préalable :

- Les devis présentés ne doivent pas être antérieurs de plus de six mois à la date de dépôt du dossier.
- Dans les travaux réalisés par une entreprise pour elle-même, ne seront pris en compte que le montant des achats HT de matériaux (sur présentation de factures de minimum 500 € HT).
- Les devis ou factures provenant d'entités liées au bénéficiaire de l'aide ne sont pas éligibles.

A/ Dépenses subventionnables

- Création / Reprise : assiette des dépenses éligibles retenues et réalisées dans les 12 premiers mois de l'immatriculation au RCS et/ou RM pour la création et de l'acte de cession pour la reprise comprenant :

- soit des investissements comptablement amortissables nécessaire à l'activité (hors immobilier et hors véhicules commerciaux),
- soit le montant du rachat de parts sociales (hors frais) dans un projet de reprise de société (uniquement en cas de reprise de plus de 80 % des parts).

- Développement : programme d'investissements sur 2 ans maximum pouvant porter sur :

- Le matériel de production neuf, d'occasion ou reconditionné (avec production d'une garantie légale de conformité) immobilisable amortissable nécessaire à l'activité (développement de l'activité, accroissement de l'activité, accès à de nouveaux marchés ...) sauf renouvellement à l'identique et sauf véhicules commerciaux ;
- Les dépenses immobiliers (hors foncier) ;
- Les dépenses liées à la transition numérique : prestation de conseil externe issue des diagnostics numériques (prestations pour renforcer la présence web des entreprises par la création de site internet vitrine ou de e-commerce, actions de webmarketing, prestations de cybersécurité, mise en conformité au RGPD...), investissements matériels et immatériels (acquisition de solutions immatérielles à forte valeur ajoutée comme outils de gestion intégrée, solutions de collecte ou de sécurisation des données, acquisition de matériels informatiques destinés exclusivement à l'activité...);
- Les investissements liés à la transition écologique et à la responsabilité sociale, sociétale et environnementale notamment en lien avec les thématiques suivantes : économie de matière et d'énergie, déchets et économie circulaire, biodiversité, approvisionnement local, mobilité douce, ...

Les dépenses non subventionnables sont :

- Les dépenses d'abonnements, de maintenance de logiciels et de sites internet, de dépannage, dépenses de formation (hors prise en main des outils) ;
- Les appareils de télécommunications ;

- Le mobilier non spécifique à une activité de production ;
- Les dépenses à caractère obligatoire issues d'une contrainte législative réglementaire ;
- Les matériels en crédit-bail, sous forme de leasing, location avec option d'achat, location longue durée ;
- Les acquisitions foncières,
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même ;
- Les aménagements/équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle

Spécificités régionales du CAP Economie de Proximité- les crédits régionaux soutiendront en priorité les projets suivants :

- Les projets globaux de développement d'entreprises ;
- Les projets ayant un impact sur le réchauffement climatique ;
- Pour les projets immobiliers, et conformément aux conventions de partenariat économique, la Région abondera, sous réserve d'un cofinancement de l'intercommunalité, les projets portant sur la réhabilitation de friches et/ou de locaux vacants (vacance supérieure à 3 ans)

Spécificités territoriales- les crédits des intercommunalités financeurs soutiendront en priorité les projets suivants :

Partie à adapter en fonction des stratégies locales définies par les intercommunalités volontaires

- *Les travaux sur le bâti et les aménagements intérieurs nécessaires au projet de développement ;*
- *Aménagement de terrasses et pergolas pour les entreprises des secteurs de la restauration, des cafés, des bars-tabacs en conformité avec les chartes locales existantes ;*
- *Dissociation des accès au logement et à l'expédition commerciale ;*
- *Plafond ou plancher pour des dépenses numériques (par exemple 3 000 € mini pour un site Internet) ;*
- **Le financement de la trésorerie des entreprises en réponse à des situations exceptionnelles et conjoncturelles (ex : crise énergétique)**
- *Exclure le régime de la microentreprise de la création/reprise.*

B/ Forme et montant

L'aide attribuée au titre de ce dispositif prend la forme d'une subvention (arrondie à la dizaine inférieure) calculée sur la base de devis HT. Elle est comprise entre 500 et 20 000 €.

A titre exceptionnel et sur décision de la Région, pour les projets les plus significatifs en termes de retombées territoriales voire régionales, ayant un impact emploi significatif et/ou avec un impact important en terme de transition écologique, le montant de l'aide pourra être supérieur à 20 000 € et dans la limite maximale de 400 000 €. Dans ce cas, la totalité de l'aide prendra la forme d'une avance remboursable avec un différé d'un an, remboursable sur 5 ans.

Il ne pourra être octroyé qu'une seule subvention au titre du Fonds Partenarial Economie de proximité par entreprise (ou identification d'un même porteur de projet) sur une durée de 24 mois (entre les délibérations de l'organe délibérant autorisant les subventions) sauf pour la création/reprise où le délai est réduit à 18 mois. Dans tous les cas, une nouvelle demande ne sera pas étudiée si le précédent programme d'aide n'est pas soldé.

Les financeurs du dispositif se répartissent les demandes de la manière suivante :

- Pour les projets conformes aux priorités territoriales et dont la subvention est comprise entre 500 € et 5 000 € (montant adaptable en fonction des territoires), la prise en charge (instruction, décision et paiement) est réalisée par l'intercommunalité financeur,
- Pour les projets conformes aux priorités régionales dont la subvention est supérieure à 5 010 €, la prise en charge (instruction, décision et paiement) est réalisée par la

Région dans le cadre du CAP Economie de Proximité. Les aides attribuées sont imputées sur le budget investissement de la Région.

C/ Taux

Taux de la subvention : taux maximal de 30 % de la base subventionnable (dans le respect de la réglementation européenne) aussi bien pour les projets en subvention qu'en avance remboursable. **A titre dérogatoire et au regard notamment de la crise énergétique, le taux pourra être porté à 50% pour des investissements porteurs d'économie d'énergie.**

Spécificités territoriales: les intercommunalités financeurs peuvent adapter le taux proposé :

- *Mettre un plafond d'intervention pour les microentreprises*
- *Plancher minimal d'aide et/ou taux différent*

Les dispositions relatives aux exploitations agricoles sont présentées en annexe 1.

7. Dispositions particulières

Il pourra être dérogé à titre exceptionnel aux dispositions relatives aux bénéficiaires, aux conditions d'éligibilité, au montant et à la forme de l'aide pour des projets particulièrement significatifs au regard de l'économie régionale, dans le respect des règles d'encadrement communautaire.

8. Dossier de demande d'aide

Les demandes peuvent être déposées à compter de la date d'approbation en commission régionale sur le portail dématérialisé « Nos Aides en Ligne » mis à disposition par le Conseil Régional Centre – Val de Loire.

Pour le dossier de demande d'aide, les pièces à fournir par le demandeur sont **a minima**:

- Formulaire de demande d'aides
- Document d'identification du demandeur avec les coordonnées et représentant légal (avis Sirene de moins de 6 mois, extrait Kbis ou RNE de moins de 3 mois)
- RIB
- Documents comptables et financiers (bilans...)
- Justificatif de dépenses (devis)

9. Processus décisionnel

• Instruction

L'instruction des dossiers de demande d'aide est réalisée par les services de la Région et/ou par les services des intercommunalités financeurs en fonction des règles fixées précédemment.

En fonction du régime européen utilisé, une saisine, faisant la démonstration de l'effet incitatif de l'aide au sens communautaire du terme, sera adressée par le demandeur aux services compétents, avant le démarrage du projet.

Des représentants de divers organismes (opérateurs ou structures de l'accompagnement des entreprises, Trésorerie, cabinets comptables, banques...) ou représentants de la commune d'accueil du projet peuvent être associés au cas par cas selon leur implication dans le projet.

• Comité de sélection

Pour les crédits régionaux, les dossiers de demande d'aide seront examinés, pour avis, par un comité départemental composé de la Région et des intercommunalités financeurs. Ces comités seront présidés par le Vice-président en charge du développement économique de la Région Centre – Val de Loire ou son représentant. Les services de la Région assureront l'organisation, le secrétariat et la présentation des demandes.

Pour les crédits intercommunaux, [à compléter par le territoire], à chaque comité de sélection, les intercommunalités financeurs informeront les membres des comités départementaux des aides octroyées et communiqueront à la Région tous les éléments liés à ce dispositif.

- **Décision d'attribution en assemblée délibérante**

Pour les crédits régionaux, l'aide sera décidée par la Commission Permanente Régionale. Cette aide donnera lieu à la rédaction d'une convention avec le bénéficiaire précisant les modalités de versement, les obligations des bénéficiaires, les conditions de reversement de l'aide, le contrôle a posteriori ...

Les aides sont attribuées sous réserve des inscriptions budgétaires suffisantes dans le budget régional (affectation des autorisations de programme ou d'engagement votées et crédits de paiement nécessaires pour le versement de l'aide)

Pour les crédits des intercommunalités [à compléter par le territoire], l'aide sera octroyée par le Conseil Communautaire.

10. Modalités de versement

L'aide est versée en 2 fois : acompte de 50% au vote de l'aide et 50% au solde sur production des pièces prévues par la convention d'attribution de l'aide pour la Région ou par la convention/arrêté pour l'intercommunalité. Un paiement en 1 fois sera possible en fonction du projet de l'entreprise (temporalité des investissements, ...) sur présentation des pièces prévues par la convention d'attribution de l'aide pour la Région ou par la convention/arrêté pour l'intercommunalité.

11. Obligations des bénéficiaires :

Les bénéficiaires devront s'engager à réaliser l'action objet du financement de la Région et de l'intercommunalité et à utiliser l'aide versée exclusivement à la réalisation de l'objectif qui l'a motivée.

Le bénéficiaire de l'aide ne peut en employer tout ou partie au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

Le bénéficiaire acceptera que la subvention ne peut en aucun cas donner lieu à profit.

Le bénéficiaire s'engagera, en respectant la charte graphique de la Région et de l'intercommunalité, à mentionner le soutien financier de la Région et de l'intercommunalité sur tout document officiel destiné à des tiers relatifs à l'action subventionnée.

Le bénéficiaire s'engagera à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'une ou l'autre partie.

12. Vérification a posteriori

La Région et/ou l'intercommunalité se réservent le droit d'opérer des vérifications a posteriori de l'attribution de l'aide. Le bénéficiaire s'engage à transmettre les pièces nécessaires à cette vérification, dès demande de la Région et/ou de l'intercommunalité.

En cas de non-transmission totale ou partielle ou de transmission insatisfaisante, une mise en demeure sera transmise au bénéficiaire pour régularisation et explications dans un délai de 30 jours.

A l'issue des opérations de vérification, la Région et/ou l'intercommunalité pourront prendre :

- un avis de conformité si les pièces sont transmises et conformes
- un avis de non-conformité si les pièces ne sont pas transmises ou si elles sont transmises et non conformes.

En cas de non-transmission, de transmission partielle, de déclaration fautive ou incomplète, de non-conformité, la Région et/ou l'intercommunalité se réservent le droit de mettre fin à la convention par résiliation et exigeront le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

13.Reversement de l'aide

La Région et l'intercommunalité exigeront le reversement de tout ou partie de l'aide versée dans les cas suivants :

- En cas d'absence de démarrage de l'opération financée dans un délai de 1 an, ou un autre délai précisé dans la convention, après versement de l'aide ou d'un éventuel acompte, l'aide sera annulée et devra être reversée par le bénéficiaire
- Non-respect total ou partiel du bénéficiaire de ses engagements et obligations, tels que prévus dans la convention ou l'acte attributif ;
- Utilisation non conforme de l'aide par rapport à l'objet de l'opération ou de l'action subventionnée ;
- Non-réalisation ou réalisation partielle, du projet ou de l'action ;
- En cas de cession du bien subventionné dans la durée du plan d'amortissement initial. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire de l'aide s'engage à rembourser l'aide perçue au prorata de sa valeur nette comptable à la date de la cession.
- En cas de délocalisation, pendant la durée du programme, en dehors du territoire régional, de l'activité, objet de l'aide.
- En cas de non-maintien des effectifs, pendant la durée du programme,
- En cas de non-transmission, de transmission partielle, de déclaration fautive ou incomplète, de non-conformité lors du contrôle a posteriori.

Le reversement total ou partiel donnera lieu à l'émission par la Région ou l'intercommunalité d'un titre de recettes auprès du bénéficiaire de l'aide.

14.Données personnelles

Finalités du traitement : Les informations recueillies feront l'objet d'un traitement par le conseil régional et les intercommunalités conformément au RGPD aux fins de :

- l'instruction de la demande d'aide,
- l'octroi et la gestion de l'aide,
- l'évaluation du dispositif.

Typologie des données collectées : Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes :

- Identité et contact du dirigeant (adresse mail professionnelle, numéro de téléphone...);

En cas de refus de communication des données obligatoires, la demande d'aide ne pourra pas être traitée.

Base juridique du traitement : Ce traitement est fondé sur la mission d'intérêt public de la Région Centre-Val de Loire et des intercommunalités.

Destinataires des données personnelles : Pour le présent dispositif d'aide, les services du Conseil Régional et des intercommunalités ont accès aux données renseignées. Toutefois, certains tiers et partenaires sont susceptibles d'être destinataires des données à des fins de contrôle (Commission européenne, DGFIP, ...). L'agence régionale de développement économique (Dev'Up) pourra également être destinataire des données renseignées par l'entreprise.

Durée de conservation des données personnelles : Pour l'instruction des demandes d'aide et leur gestion après attribution :

- 2 ans à compter de la décision si la demande d'aide est refusée ;
- 10 ans à compter de la clôture de l'aide pour toute aide attribuée.

A l'issue de cette durée de conservation, ces données sont supprimées.

Exercice des droits : Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles, le demandeur et le bénéficiaire disposent d'un droit d'accès, de modification, d'effacement,

d'opposition pour des motifs légitimes, de limitation des traitements les concernant qu'ils peuvent exercer en s'adressant au délégué à la protection des données de la Région Centre-Val de Loire contact.rgpd@centrevaleloire.fr

Le demandeur et le bénéficiaire sont informés de leur droit d'introduire toute réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (3 place de Fontenoy- TSA 80715 PARIS Cedex 07).

Annexe 1 : dispositions particulières relatives aux aides exploitations agricoles pour « accompagner l'investissement productif dans le secteur agricole 2023-2027 pour les petits investissements »

Les aides décrites dans le présent document viendront en articulation avec les dispositifs du conseil régional pour accompagner l'investissement productif dans le secteur agricole, dispositifs cofinancés ou non par le fonds européen agricole pour le développement rural ou FEADER.

Le Conseil Régional Centre-Val de Loire est autorité de gestion régionale du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) pour la période de programmation 2023/2027. À ce titre, il élabore, en concertation avec les acteurs régionaux, un programme régional, avec notamment la mesure 73.01 pour « accompagner l'investissement productif dans le secteur agricole ». Cette mesure est complétée par les aides du conseil régional, en cofinancement du FEADER et hors FEADER, aides des CAP filières ou des Contrats Territoriaux.

Le plancher d'intervention du conseil régional pour les aides aux investissements est fixé à 2000 euros. La ligne de partage avec le présent dispositif sera donc liée au montant du projet et de l'aide attribuée.

Les agriculteurs font face à des enjeux multiples : nécessité de développer une résilience aux aléas climatiques, économiques et sanitaires, de prendre en compte les enjeux environnementaux (qualité de l'eau, préservation ou amélioration de la biodiversité, lutte contre l'érosion des sols ou des berges...) et de bien-être animal, recherche de valeur ajoutée, besoin d'amélioration des conditions de travail. L'évolution et la modernisation des outils de production, la diversification des ateliers, l'adaptation des pratiques, des productions et des activités afin de maintenir et/ou développer la viabilité des exploitations sont nécessaires pour relever ces défis. Le conseil régional Centre-Val de Loire a ainsi prévu 4 interventions en matière d'aide aux investissements dans les exploitations agricoles entre 2023 et 2027 au titre du FEADER et/ou de ses propres dispositifs :

- Investissements productifs liés au risque climatique,
- Investissements productifs pour la protection des ressources naturelles, l'eau en particulier,
- Investissements productifs de modernisation de l'exploitation, dont le bien-être animal,
- Investissements productifs de transformation des produits agricoles

Les aides accordées par les intercommunalités pourront s'inscrire dans chacune de ces rubriques.

Bénéficiaires des aides :

Les agriculteurs : exploitants agricoles individuels (exploitants à titre principal ou à titre secondaire) ; sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et exerçant une activité agricole ; fondations, associations et établissements publics d'expérimentation agricole exerçant une activité agricole, établissements d'enseignement et de recherche reconnus comme tels par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, exerçant une activité agricole.

Les groupements d'agriculteurs : toute forme juridique collective dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales dont les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et autres coopératives agricoles exerçant une activité agricole.

S'agissant des projets individuels, seuls sont éligibles les exploitations agricoles répondant à au moins un des critères suivants :

- Être certifiée AB ; HVE ; SIQO ; Plante bleue
- Être engagée dans un groupe dont le cœur de travail est la transition agroécologique : ferme du réseau DEPHY, membre d'un GIEE, membre d'un « groupe 30 000 », membre du programme « Herbe et Fourrages », GDA engagé dans la transition agroécologique ou engagé dans un contrat de prestation Chambre d'agriculture visant l'amélioration des performances sur les thèmes ci-après (fournir une attestation, signée du représentant légal - Président GDA, Président Chambre -, précisant

l'adhésion de l'exploitation et la thématique) : Agriculture biologique, Biodiversité, Désherbage mécanique, Autonomie protéique),

- Être engagée dans une mesure agroenvironnementale climatique (MAEC) ;
- Avoir réalisé un diagnostic bas carbone qui réponde aux méthodes carbone approuvées par le Ministère de la transition écologique dans le cadre du Label Bas Carbone (par exemple CAP'2ER® niveau 2, Carbon Extract, méthode Haies, plantations de vergers...) ou un diagnostic énergétique type DiaTerre;
- Avoir réalisé un diagnostic « Agriculture paysanne » ;
- Avoir un contrat de prestation Chambres d'agriculture visant l'amélioration des performances sur les thèmes agriculture biologique, biodiversité, désherbage mécanique, autonomie protéique
- Adhérer à la FNAMS ou au Comité Centre Sud ou être nouveau multiplicateur de semences ou multiplicateur commençant une nouvelle production (nouvelle espèce) depuis moins de 5 années ;
- Adhérer au Code Mutuel de Bonnes Pratiques en élevage caprin ;
- Avoir réalisé un diagnostic Boviwell
- Toute exploitation céréalière attestant d'une diversification de son exploitation par la création d'un atelier élevage

Cas particulier des activités équine / équestres : sont considérés comme des revenus agricoles concourant au financement FEADER les produits de l'élevage (vente de poulains et de chevaux issus de l'élevage) et les produits de la reproduction (saillies). L'élevage équin est éligible si : Marge brute de la production équine agricole / Marge totale de l'ensemble des ateliers > 50%.

Dépenses éligibles :

Les dépenses éligibles (à l'exclusion des équipements de simple remplacement *) sont les équipements, matériels et projets de

- construction, acquisition, modernisation des bâtiments (performance énergétique, autonomie alimentaire des élevages, bien-être animal, biosécurité, gestion des effluents, modernisation de serres, aires de lavage...)
- diversification des productions,
- équipements en matériels de développement des pratiques agroécologiques, de biosécurité, des bonnes pratiques de bien-être animal, de protection contre les risques, d'amélioration de la qualité des produits, de protection contre les aléas climatiques et sanitaires, de réduction des intrants phytopharmaceutiques...
- numérisation de l'agriculture,
- amélioration de l'ergonomie et de la qualité de travail,
- investissements d'économie d'énergie
- transformation des produits agricoles et stockage, conditionnement/commercialisation des produits agricoles et transformés,
- diversification des activités de l'exploitation tels que l'agritourisme, l'accueil à la ferme, etc.
- de valorisation des matières résiduelles organiques.

Dépenses inéligibles :

- compte tenu des contraintes de l'article 74 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021 et des coûts liés à ces contraintes, les investissements d'irrigation (investissements de production à la parcelle, type pilotage, goutte à goutte, aspersion ; retenues individuelles, forages, pompes, réseaux de transport et distribution...) ne sont pas éligibles à ce dispositif d'accompagnement des petits projets.
- les investissements liés à la méthanisation et autre production d'énergie
- les dépenses d'auto-construction
- les investissements relatifs à des mises aux normes (ceux dans les conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) n°1305/2013 : les jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation peuvent bénéficier d'une aide à la mise aux normes pendant 24 mois maximum à compter de la date d'installation, tous les agriculteurs peuvent bénéficier d'une aide pour se conformer à de nouvelles normes européennes pendant 12 mois maximum à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires).

Les investissements d'occasion sont éligibles sous réserve que les conditions réglementaires pour accompagner de tels investissements soient bien respectées (le matériel n'a pas déjà été financé par une subvention au cours des cinq dernières années et à condition que le vendeur du matériel fournisse la preuve d'achat de première main ; le vendeur ait acquis le matériel neuf ; le prix du matériel d'occasion n'excède pas sa valeur sur le marché et soit inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf ; le matériel ait les caractéristiques techniques requises pour l'opération et qu'il soit conforme aux normes applicables).

Taux d'aide et montant des projets :

Le taux d'aide pour ces projets est fixé à **30% de l'assiette éligible**.

Le montant maximal de l'aide étant de 2000 euros, seuls **les projets de moins de 6 600 euros** de dépenses éligibles peuvent être accompagnés. Les projets d'un montant supérieur seront orientés vers les dispositifs du conseil régional avec ou sans FEADER.

Un contrôle croisé sera réalisé pour chacun des projets accompagnés afin de s'assurer que les investissements aidés n'ont pas fait l'objet d'une autre aide régionale ou européenne.



Portes Euréliennes
d'Île-de-France
communauté de communes

CONVENTION DE VERSEMENT DE SUBVENTION N° 2023 - 00

FONDS PARTENARIAL ECONOMIE DE PROXIMITE

Entre,

La communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île de France, sise 6 place Aristide Briand, 28230 Epernon,

Et,

.....bénéficiaire de la subvention, coordonnées adresses,

Contexte :

Accompagner les projets des entreprises de proximité dans lesquelles l'habitant (ou touriste) consomme fréquemment voire quotidiennement : création, reprise, développement et modernisation, diversification d'activités en lien notamment avec le renforcement de la transition écologique et de développement numérique.

Objectif de consolidation du tissu d'entreprises de proximité en accompagnant les entreprises aux différentes étapes de leur vie et aux enjeux de transition écologique et numériques

Article 1 - L'entreprise _____ a déposé un dossier de demande d'aide au titre du fonds partenarial d'économie de proximité.

Le comité de sélection réuni le _____ 2023 a décidé de l'accompagner en octroyant une aide d'un montant de _____ € pour le projet présenté.

Article 2 - Conformément au règlement, cette aide sera versée en deux fois (ou cas exceptionnel prévu à l'article 9 en une fois) :

- Acompte de 30 %, après décision de l'organe délibérant,
- Solde de 70 %, sur présentation de pièces justificatives (factures acquittées)

Article 3 - L'entreprise s'engage à réaliser l'action objet du financement de la CCPEIF et à utiliser l'aide versée exclusivement à la réalisation de l'objectif qui l'a motivée. Ces dépenses devront être justifiées par la transmission à la CCPEIF des preuves des investissements.

Article 4 -Durée du projet :

La date de démarrage (date de la délibération octroyant l'aide) : ____

Le versement de l'acompte sera réalisé suite à la signature de la présente convention.

A compter de la date de la délibération, l'entreprise a une année pour transmettre les pièces justificatives, soit la date limite de ____

Le solde sera versé un fois tous les justificatifs transmis à la CCPEIF dans un délai de 2 ans à compter de la date de délibération), soit le ____

Article 5 - Par la signature de la présente convention, l'entreprise s'engage à avoir pris connaissance du règlement CCPEIF d'intervention pour la mise en œuvre du fonds partenarial économie de proximité et d'en respecter les termes pour l'octroi de la subvention.

Le président,

Stéphane LEMOINE

L'entreprise

Coordonnées...

Règlement CCPEIF d'intervention pour la mise en œuvre du

FONDS PARTENARIAL ECONOMIE DE PROXIMITE

Vu le règlement budgétaire et financier de la Région adopté par la délibération DAP n° 22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement financier,

Vu le règlement des aides, annexe au règlement budgétaire et financier ;

Vu l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,

Vu les articles L1511-2 et 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales,

Préambule

Dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire 2022-2030 adopté le 10 février 2023, la Région a décidé dans son 4^{ème} axe de « booster l'économie de proximité au cœur des enjeux de transition écologique, de mieux être social et d'aménagement du territoire ». Cet axe se traduit par la priorité 15 « consolider le tissu d'entreprises de proximité en partenariat avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) » et la mesure 41 « créer un fonds partenarial avec les EPCI pour l'économie de proximité ».

Le présent règlement fixe les modalités d'intervention de ce fonds partenarial.

1. Objet du dispositif

Le dispositif vise à accompagner les projets des **entreprises du quotidien dans lesquelles l'habitant et le touriste consomment fréquemment voire quotidiennement**. Ces entreprises doivent se réorganiser et s'adapter à de nombreux enjeux : évolution des modes de consommation, transition écologique et énergétique, usages numériques ... Les objectifs du fonds consistent à :

- Renforcer une économie locale durable, résiliente et vertueuse ;
- Contribuer au maintien et à la création d'emplois non délocalisables sur les territoires ;
- Favoriser la création, le développement et la reprise – transmission des petites entreprises ;
- Adapter les entreprises aux enjeux de transition écologiques, énergétiques et numériques ;
- Encourager la création d'activités non présentes sur les territoires ;
- Diversifier les activités économiques sources de richesse ;
- Privilégier les activités et les services dans les centres-bourgs et centres-villes (lien avec l'objectif zéro artificialisation nette et la revitalisation des cœurs de villes et de bourg) ;
- Renforcer l'attractivité du territoire pour les habitants et pour les visiteurs.

Le fonds partenarial Economie de proximité est constitué de crédits provenant des intercommunalités volontaires comme la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France (CCPEIF) pour les aides locales et de la Région (CAP Economie de Proximité). Les financeurs fixent dans le présent règlement les priorités sur lesquelles elles fléchiront leurs financements (dans chaque paragraphe des priorités régionales sont définies ainsi que des priorités territoriales adaptables en fonction des stratégies locales). En l'absence de volonté d'une intercommunalité de participer à ce fonds partenarial, seules les priorités régionales (CAP Economie de proximité) seront soutenues.

2. Date d'effet, durée du dispositif et périmètre

Le présent règlement est exécutoire à la date d'approbation du règlement en conseil communautaire.

Suite à la décision de Communautés de Communes d'attribuer des aides en faveur de l'économie de proximité, le présent règlement s'applique sur le périmètre de la CCPEIF conformément à la délibération du 11 mai 2023 du conseil communautaire.

Date limite de dépôt des dossiers avant 15 Novembre de l'année en cours sur la plateforme dédiée.

3. Bénéficiaires

Le dispositif s'adresse aux **petites et moyennes entreprises artisanales et commerciales immatriculées au Registre National des Entreprises** regroupant à partir du 1^{er} janvier 2023 le Répertoire des Métiers (RM) et le Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) (y compris leurs établissements secondaires) situées et exerçant sur le territoire de la région Centre – Val de Loire.

Sont exclus du dispositif :

- Les activités ou projets éligibles au CAP PME-PMI et notamment les artisans de production ;
- Les agences (immobilières, bancaires, assurance, courtage, intérimaires) ;
- Les commerces de gros ;
- Les commerces saisonniers ayant une activité inférieure à 6 mois ;
- Les commerces non sédentaires dont le siège social serait extérieur au territoire de la communauté de communes ;
- Les succursales, les réseaux de franchises ou de concessions ;
- Les commerces d'une surface de vente supérieure à 300 m² ;
- Les professions libérales et les microentreprises.

A noter que les projets et/ou secteurs d'activités relevant d'une autre politique régionale sectorielle (tourisme, agriculture, ...) seront réorientés vers cette politique.

Priorités territoriales - les crédits des intercommunalités financeurs soutiendront en priorité les entreprises de proximité suivantes :

- Les commerces des centres villes et/ou de première nécessité (café, presse, garage-station-service, restaurant, ...), et les artisans de proximité (fleuriste, coiffure, pressing ...- hors ambulance et taxi) dans le périmètre de la communauté de communes ;
- Les artisans du bâtiment engagés dans une démarche qualité (type QUALIT'ENR, QUALIBAT énergie renouvelable, GEOQUAL, RGE ou autres démarches de labellisation, dans les plateformes de rénovation énergétique, ayant recours à l'apprentissage (sauf pour la création) ;
- Les métiers d'art ;
- Les biens et services culturels de proximité (en articulation avec les aides sectorielles de la culture).
- *Les entreprises d'insertion et les entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire quel que soit leur statut juridique ;*
- *Les commerces non sédentaires en précisant un nombre minimal de marchés et/ou un pourcentage de chiffre d'affaires réalisés sur le territoire intercommunal ;*
- *Les hébergements touristiques ;*

4. Critères d'éligibilité

Pour être éligible à ce dispositif, l'entreprise doit :

- Être à jour de ses obligations légales, fiscales, environnementales, sociales et réglementaires ou être à jour d'un plan d'apurement des dettes fiscales, et sociales approuvé par les administrations compétentes ;
- Ne pas être soumis à une procédure collective d'insolvabilité (sauvegarde judiciaire, redressement judiciaire, liquidation judiciaire) ;
- Ne pas avoir atteint le cumul d'aides prévu par les règlements « de minimis » lorsque l'aide est étudiée au titre desdits textes ;
- Ne pas avoir procédé à des licenciements dans les 12 mois précédents la demande d'aide ou expliciter le contexte et les conditions d'exécution d'éventuelles mesures sociales ;
- Présenter un plan de financement du projet équilibré :

- Être aux normes (environnementales, sécurité, hygiène, etc...);
- Avoir sollicité les autorisations d'urbanisme nécessaires au projet ;
- Pour les projets de développement : avoir des capitaux propres positifs et/ou une situation nette positive au titre du dernier bilan disponible ;
- Pour la création/reprise : présenter sa demande d'aide dans les 6 mois de son immatriculation RCS et/ou RM ou RNE à compter du 1^{er} janvier 2023 pour la création ou de l'acte de cession pour la reprise,

A noter : Il est rappelé que pour tout projet ayant une incidence sur les normes hygiène, sécurité ou environnement, les entreprises alimentaires, de réparation mécanique et cafés-restaurants doivent respecter les réglementations en vigueur. Un diagnostic technique (hygiénoscopique pour l'alimentaire) de leur entreprise peut être réalisé par un laboratoire privé, ou l'administration, ou une chambre consulaire (agent agréé). Dans le cadre du dossier de demande, une attestation sur l'honneur sera exigée. Dans le cadre de l'instruction de la demande de financement et notamment pour la reprise, il pourra être demandé.

L'aide du Fonds Partenarial Economie de Proximité n'est pas cumulable avec tout autre dispositif régional sur le même projet (même assiette). L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant la faisabilité économique du projet et la situation financière de l'entreprise. Les demandes seront en outre examinées en fonction des crédits disponibles.

Spécificités territoriales - les crédits des intercommunalités soutiendront en priorité les entreprises répondant aux critères suivants :

- *Faire apparaître un concours bancaire à moyen ou long terme, ou toutes autres sources de financement externe, couvrant au moins 20 % du programme d'investissement retenu,*
- *Ne doit pas avoir démarré le programme, objet de la demande avant d'avoir sollicité les financeurs (signature de devis, travaux...),*
- *A titre exceptionnel, une dérogation pour les investissements nécessitant un commencement d'exécution avant la décision des financeurs pourra être sollicitée. Cette demande de dérogation du bénéficiaire doit être motivée. Elle prend effet dès que la structure financeur aura par écrit autorisé le démarrage des travaux, après examen d'un dossier remis par le bénéficiaire. Cette dérogation ne vaut en aucun cas accord de subvention. Elle permet seulement de ne pas perdre le droit à solliciter la subvention et l'instruction du dossier.*

5. Caractéristiques du dispositif

Préalable :

- Les devis présentés ne doivent pas être antérieurs de plus de six mois à la date de dépôt du dossier.
- Dans les travaux réalisés par une entreprise pour elle-même, ne seront pris en compte que le montant des achats HT de matériaux (sur présentation de factures de minimum 500 € HT).
- Les devis ou factures provenant d'entités liées au bénéficiaire de l'aide ne sont pas éligibles.

A/ Dépenses subventionnables

Programme d'investissements sur 2 ans maximum pouvant porter sur :

- Le matériel de production neuf, d'occasion ou reconditionné (avec production d'une garantie légale de conformité) immobilisable amortissable nécessaire à l'activité (développement de l'activité, accroissement de l'activité, accès à de nouveaux marchés ...) sauf renouvellement à l'identique et sauf véhicules commerciaux ;
- Les travaux d'aménagement intérieur et/ou extérieur destinés à l'activité portant sur un projet de rénovation d'ensemble (création d'un espace bureau ou atelier, changement de devanture, modification de destination d'une pièce) ; avec accord du propriétaire
- Les dépenses liées à la transition numérique : prestation de conseil externe issue des diagnostics numériques (prestations pour renforcer la présence web des entreprises

par la création de site internet vitrine ou de e-commerce, actions de webmarketing, prestations de cybersécurité, mise en conformité au RGPD...), investissements matériels et immatériels (acquisition de solutions immatérielles à forte valeur ajoutée comme outils de gestion intégrée, solutions de collecte ou de sécurisation des données, acquisition de matériels informatiques destinés exclusivement à l'activité...);

- Les investissements liés à la transition écologique et à la responsabilité sociale, sociétale et environnementale notamment en lien avec les thématiques suivantes : économie de matière et d'énergie, déchets et économie circulaire, biodiversité, approvisionnement local, mobilité douce, ...

Les dépenses non subventionnables sont :

- Les dépenses d'abonnements, de maintenance de logiciels et de sites internet, de dépannage, dépenses de formation (hors prise en main des outils) ;
- Les appareils de télécommunications ;
- Le mobilier non spécifique à une activité de production ;
- Les dépenses à caractère obligatoire issues d'une contrainte législative réglementaire ;
- Les matériels en crédit-bail, sous forme de leasing, location avec option d'achat, location longue durée ;
- Les acquisitions foncières,
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même ;
- Les aménagements/équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle
- Les travaux de construction d'un bâtiment neuf ;
- Les travaux de rénovation portant sur un simple rafraîchissement (sol, peinture, électricité, ...)

Spécificités territoriales - les crédits des intercommunalités financeurs soutiendront en priorité les projets suivants :

- Les projets globaux de développement d'entreprises ;
- Les travaux sur le bâti et les aménagements intérieurs nécessaires au projet de développement ;
- Les projets ayant un impact sur le réchauffement climatique ;

B/ Forme et montant

L'aide attribuée au titre de ce dispositif prend la forme d'une subvention (arrondie à la dizaine inférieure) calculée sur la base de devis HT. Elle est comprise entre **1000 et 5000€**.

Il ne pourra être octroyé qu'une seule subvention au titre du Fonds Partenarial Economie de proximité par entreprise (ou identification d'un même porteur de projet) sur une durée de 24 mois (entre les délibérations de l'organe délibérant autorisant les subventions). Dans tous les cas, une nouvelle demande ne sera pas étudiée si le précédent programme d'aide n'est pas soldé.

Les financeurs du dispositif se répartissent les demandes de la manière suivante :

- Pour les projets conformes aux priorités territoriales et dont la subvention est comprise entre 1000 € et 5000 € (montant adaptable en fonction des territoires), la prise en charge (instruction, décision et paiement) est réalisée par l'intercommunalité financeur,
- Pour les projets conformes aux priorités régionales dont la subvention est supérieure à 5010 €, la prise en charge (instruction, décision et paiement) est réalisée par la Région dans le cadre du CAP Economie de Proximité. Les aides attribuées sont imputées sur le budget investissement de la Région.

C/ Taux

- **Taux de la subvention : taux maximal de 50 %** de la base subventionnable (dans le respect de la réglementation européenne)
- Plancher minimal d'aide à hauteur de minimal de 1000€

6. Dispositions particulières

Sans objet

7. Dossier de demande d'aide

Les demandes peuvent être déposées à compter de la date d'approbation en commission régionale sur le portail dématérialisé « Nos Aides en Ligne » mis à disposition par le Conseil Régional Centre – Val de Loire.

Pour le dossier de demande d'aide, les pièces à fournir par le demandeur sont **à minima** :

- Formulaire de demande d'aides
- Document d'identification du demandeur avec les coordonnées et représentant légal (avis Sirene de moins de 6 mois, extrait Kbis ou RNE de moins de 3 mois)
- RIB
- Documents comptables et financiers (bilans...)
- Justificatif de dépenses (devis)

8. Processus décisionnel

• Instruction

L'instruction des dossiers de demande d'aide est réalisée par les services de la CCPEIF financeur ou d'Initiative Eure et Loir (IEL) en fonction des règles fixées précédemment.

Un courrier de saisine doit être préalablement adressé à la Région avant le démarrage de projet pour démontrer l'effet bénéfique de l'aide si le dossier est retenu.

Des représentants de divers organismes (opérateurs ou structures de l'accompagnement des entreprises, Trésorerie, cabinets comptables, banques...) ou représentants de la commune d'accueil du projet peuvent être associés au cas par cas selon leur implication dans le projet.

• Comité de sélection

Un comité de sélection sera formé d'élus communautaires : Président, vice-Président en charge du développement économique, vice-président en charge des commerces de proximité et du maire de la commune concernée par le dossier. A chaque comité de sélection, la CCPEIF financeur informera les membres du comité départemental des aides octroyées et communiqueront à la Région tous les éléments liés à ce dispositif.

• Décision d'attribution en conseil communautaire

Pour les crédits, l'aide sera octroyée par délibération du Conseil Communautaire dans la limite des budgets dédiés à ce dispositif.

9. Modalités de versement

L'aide est versée en 2 fois : acompte de 30% au vote de l'aide et 70% au solde sur justification des dépenses réalisées. Un paiement en 1 fois sera possible sur demande en fonction du projet de l'entreprise (temporalité des investissements, ...) sur présentation des pièces justificatives des dépenses.

Un justificatif de démarrage des investissements devra être transmis à la CCPEIF au plus tard 1 an après la date de la délibération octroyant l'aide. Le bénéficiaire a jusqu'à 2ans à partir de cette même date pour justifier la totalité de ses dépenses.

10. Obligations des bénéficiaires:

Les bénéficiaires devront s'engager à réaliser l'action objet du financement de la CCPEIF et à utiliser l'aide versée exclusivement à la réalisation de l'objectif qui l'a motivée.

Le bénéficiaire de l'aide ne peut en employer tout ou partie au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

Le bénéficiaire acceptera que la subvention ne peut en aucun cas donner lieu à profit.

Le bénéficiaire s'engagera, en respectant la charte graphique de la CCPEIF, à mentionner le soutien financier de la CCPEIF sur tout document officiel destiné à des tiers relatifs à l'action subventionnée.

Le bénéficiaire s'engagera à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'une ou l'autre partie.

11.Vérification a posteriori

La communauté de communes se réserve le droit d'opérer des vérifications a posteriori de l'attribution de l'aide. Le bénéficiaire s'engage à transmettre les pièces nécessaires à cette vérification, dès demande de la CCPEIF.

En cas de non-transmission totale ou partielle ou de transmission insatisfaisante, une mise en demeure sera transmise au bénéficiaire pour régularisation et explications dans un délai de 30 jours.

A l'issue des opérations de vérification, la CCPEIF pourra prendre :

- un avis de conformité si les pièces sont transmises et conformes
- un avis de non-conformité si les pièces ne sont pas transmises ou si elles sont transmises et non conformes.

En cas de non-transmission, de transmission partielle, de déclaration fautive ou incomplète, de non-conformité, la CCPEIF se réserve le droit de mettre fin à la convention par résiliation et exigera le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

12.Reversement de l'aide

La CCPEIF exigera le reversement de tout ou partie de l'aide versée dans les cas suivants :

- En cas d'absence de **démarrage de l'opération financée dans un délai de 1 an**, ou un autre délai précisé dans la convention, après versement de l'aide ou d'un éventuel acompte, l'aide sera annulée et devra être reversée par le bénéficiaire ;
- Non-respect total ou partiel du bénéficiaire de ses engagements et obligations, tels que prévus dans la convention ou l'acte attributif ;
- Utilisation non conforme de l'aide par rapport à l'objet de l'opération ou de l'action subventionnée ;
- Non-réalisation ou réalisation partielle, du projet ou de l'action ;
- En cas de cession du bien subventionné dans la durée du plan d'amortissement initial. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire de l'aide s'engage à rembourser l'aide perçue au prorata de sa valeur nette comptable à la date de la cession ;
- En cas de délocalisation, pendant la durée du programme, en dehors du territoire intercommunal, de l'activité, objet de l'aide ;
- En cas de non-maintien des effectifs, pendant la durée du programme ;
- En cas de non-transmission, de transmission partielle, de déclaration fautive ou incomplète, de non-conformité lors du contrôle a posteriori.

Le reversement total ou partiel donnera lieu à l'émission par la CCPEIF d'un titre de recettes auprès du bénéficiaire de l'aide.

13.Données personnelles

Finalités du traitement : Les informations recueillies feront l'objet d'un traitement par le conseil régional et la CCPEIF conformément au RGPD aux fins de :

- l'instruction de la demande d'aide,
- l'octroi et la gestion de l'aide,
- l'évaluation du dispositif.

Typologie des données collectées : Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes :

- Identité et contact du dirigeant (adresse mail professionnelle, numéro de téléphone,...)

En cas de refus de communication des données obligatoires, la demande d'aide ne pourra pas être traitée.

Base juridique du traitement : Ce traitement est fondé sur la mission d'intérêt public de la Région Centre-Val de Loire et de la CCPEIF.

Destinataires des données personnelles : Pour le présent dispositif d'aide, les services du Conseil Régional et des intercommunalités ont accès aux données renseignées. Toutefois, certains tiers et partenaires sont susceptibles d'être destinataires des données à des fins de contrôle (Commission européenne, DGFIP, ...). L'agence régionale de développement économique (Dev'Up) pourra également être destinataire des données renseignées par l'entreprise.

Durée de conservation des données personnelles : Pour l'instruction des demandes d'aide et leur gestion après attribution :

- 2 ans à compter de la décision si la demande d'aide est refusée ;
- 10 ans à compter de la clôture de l'aide pour toute aide attribuée.

A l'issue de cette durée de conservation, ces données sont supprimées.

Exercice des droits : Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles, le demandeur et le bénéficiaire disposent d'un droit d'accès, de modification, d'effacement, d'opposition pour des motifs légitimes, de limitation des traitements les concernant qu'ils peuvent exercer en s'adressant au délégué à la protection des données de la CCPEIF.